



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-235

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics /

| | |
|---|---------|
| 69-2023-10-19-00004 - GCS UniHA Décision d'admission 2023-674 GCS HOSPILINGE 59 (1 page) | Page 4 |
| 69-2023-10-12-00007 - GCS UniHA Décision d'admission 2023-675 CENTRE GERONTOLOGIQUE DU ROUSSILLON (1 page) | Page 6 |
| 69-2023-10-12-00008 - GCS UniHA Décision d'admission 2023-676 POLYCLINIQUE DU TREGOR (1 page) | Page 8 |
| 69-2023-10-12-00004 - GCS UniHA Décision d'admission 2023-677 CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION VILLA NOTRE DAME (1 page) | Page 10 |
| 69-2023-10-12-00005 - GCS UniHA Décision d'admission 2023-678 CLINIQUE MUTUALISTE LA SAGESSE (1 page) | Page 12 |
| 69-2023-10-12-00006 - GCS UniHA Décision d'admission 2023-679 GCS INSTITUT UNIV (1 page) | Page 14 |
| 69-2023-10-19-00005 - GCS UniHA Décision d'admission 2023-680 EHPAD DE ROCROI 08 (1 page) | Page 16 |
| 69-2023-10-19-00006 - GCS UniHA Décision d'admission 2023-682 SDIS 51 (1 page) | Page 18 |
| 69-2023-10-19-00003 - GCS UniHA Décision admission 2023-684 Département du Puy de Dôme (1 page) | Page 20 |

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

| | |
|--|---------|
| 69-2023-09-20-00007 - DDETS69_P2EIP_ESUS_20230920_017 : Arrêté portant agrément ESUS ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT (2 pages) | Page 22 |
| 69-2023-09-28-00012 - DDETS69_P2EIP_ESUS_20230928_018 : Arrêté portant agrément ESUS - SPORACTIO (2 pages) | Page 25 |
| 69-2023-10-06-00006 - DDETS69_P2EIP_ESUS_20231006_019 : Arrêté portant agrément ESUS - HESPUL (2 pages) | Page 28 |
| 69-2023-09-22-00002 - DDETS69_SAP_2023_09_22_495 Sarah ABOBI : récépissé déclaration SAP (2 pages) | Page 31 |
| 69-2023-09-22-00003 - DDETS69_SAP_2023_09_22_496 Christiane PERRIER : récépissé déclaration SAP (2 pages) | Page 34 |
| 69-2023-09-25-00003 - DDETS69_SAP_2023_09_25_497 Jean-Yves LIGNIE : récépissé déclaration SAP (2 pages) | Page 37 |
| 69-2023-09-26-00007 - DDETS69_SAP_2023_09_26_500 Christine DAL MOLIN : récépissé déclaration SAP (2 pages) | Page 40 |
| 69-2023-09-26-00008 - DDETS69_SAP_2023_09_26_501 Alexa CHAUVIN : récépissé déclaration SAP (2 pages) | Page 43 |

| | |
|--|----------|
| 69-2023-09-26-00009 - DDETS69_SAP_2023_09_26_502 sas HORIZON BIENVEILLANCE : récépissé déclaration SAP (2 pages) | Page 46 |
| 69-2023-10-05-00006 - DDETS69_SAP_2023_10_05_506 sas PRESTIGE SERVICES : récépissé déclaration SAP (2 pages) | Page 49 |
| 69-2023-10-09-00010 - DDETS69_SAP_2023_10_09_507 Mikael GONNARD : récépissé déclaration SAP (2 pages) | Page 52 |
| 69-2023-10-09-00011 - DDETS69_SAP_2023_10_09_508 Pticem BENARABE : récépissé déclaration SAP (2 pages) | Page 55 |
| 69-2023-10-12-00009 - DDETS69_SAP_2023_10_12_512 Saladine BERRAMDANE : récépissé déclaration SAP (2 pages) | Page 58 |
| 69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône / | |
| 69-2023-09-25-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT_SST_69_2023_09_19 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A7 (entre les échangeurs A450 et A46S-A47) (4 pages) | Page 61 |
| 69_Direction Générale des Finances Publiques / | |
| 69-2023-10-16-00009 - Recrutement sans concours (1 page) | Page 66 |
| 69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale | |
| 69-2023-10-18-00001 - ARRETE modifiant l'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône (5 pages) | Page 68 |
| 69-2023-10-16-00008 - ARRÊTÉ n° 69-2023-10-16-?? Instaurant les bureaux de vote et leur périmètre géographique ?? et répartissant les électeurs pour la commune de DÉCINES-CHARPIEU située dans la circonscription Rhône-Amont de la métropole de Lyon et dans la 13ème circonscription législative du Rhône (69-13)?? (6 pages) | Page 74 |
| 69-2023-10-16-00007 - ARRÊTÉ n° 69-2023-69-10-16-?? Instaurant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de VILLEURBANNE située dans la circonscription Villeurbanne de la métropole de Lyon, et dans la 6ème circonscription législative du Rhône (69-06) (19 pages) | Page 81 |
| 69-2023-10-13-00007 - Arrêté préfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'eau potable Saône -Turdine (4 pages) | Page 101 |
| 69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité | |
| 69-2023-10-17-00005 - AP 2023-10-17-01-relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry (27 pages) | Page 106 |
| 69_Secrétariat_Général_Commun_Départemental / | |
| 69-2023-10-19-00001 - 20231019_SGCD69 - Subdlgation attributions gnrales.odt (4 pages) | Page 134 |
| 69-2023-10-19-00002 - 20231019_SGCD69_Subdlgation OSD dpartemental.odt (7 pages) | Page 139 |

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2023-10-19-00004

GCS UniHA Décision d'admission 2023-674 GCS
HOSPILINGE 59

Le Président

Décision n° 2023 – 674

Admission du GCS HOSPILINGE En qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2022-17-0279 de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2022, notamment son article 2, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par l'administrateur M. Fabrice DECOURCELLES, en date du 10 août 2023.

Article premier :

Le **GCS HOSPILINGE** est admis en qualité de membre du GCS UniHA sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 août 2023

Pierre THEPOT

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2023-10-12-00007

GCS UniHA Décision d'admission 2023-675
CENTRE GERONTOLOGIQUE DU ROUSSILLON

Décision n° 2023 – 675

Admission du Centre Gérontologique du Roussillon en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2022-17-0279 de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2022, notamment son article 2, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par les administrateurs M Yves BARBE et M Barthélemy MAYOL en date du 16/08/2023.

Article premier :

Le Centre Gérontologique du Roussillon est admis en qualité de membre du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 août 2023

Pierre THEPOT

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2023-10-12-00008

GCS UniHA Décision d'admission 2023-676
POLYCLINIQUE DU TREGOR

Décision n° 2023 – 676

Admission de la Polyclinique du Trégor en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2022-17-0279 de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2022, notamment son article 2, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par le Directeur Clinique M Charles VINOT PREFONTAINE en date du 30/08/2023.

Article premier :

La Polyclinique du Trégor est admise en qualité de membre du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 août 2023

Pierre THEPOT

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2023-10-12-00004

GCS UniHA Décision d'admission 2023-677
CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION VILLA NOTRE DAME

Décision n° 2023 – 677

Admission du Centre de soins de suite et de réadaptation Villa Notre Dame en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2022-17-0279 de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2022, notamment son article 2, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par le Directeur M Vincent ELINEAU en date du 31/08/2023.

Article premier :

Le centre de soins de suite et de réadaptation Villa Notre Dame est admis en qualité de membre du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 août 2023

Pierre THEPOT

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2023-10-12-00005

GCS UniHA Décision d'admission 2023-678
CLINIQUE MUTUALISTE LA SAGESSE

Le Président

Décision n° 2023 – 678

Admission de la Clinique Mutualiste la Sagesse en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2022-17-0279 de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2022, notamment son article 2, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par le Directeur M Gwenaël GODIN, en date du 31/08/2023.

Article premier :

La Clinique mutualiste la Sagesse est admise en qualité de membre du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 04/09 2023

Pierre THEPOT

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2023-10-12-00006

GCS UniHA Décision d'admission 2023-679 GCS
INSTITUT UNIV

Le Président

Décision n° 2023 – 679

Admission du GCS institut universitaire du cancer de Toulouse Oncopole en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2022-17-0279 de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2022, notamment son article 2, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par la Directrice administrative Mme Claire GENETY, en date du 01/09/2023.

Article premier :

Le GCS institut universitaire du cancer de Toulouse Oncopole est admis en qualité de membre du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 04/09 2023

Pierre THEPOT

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2023-10-19-00005

GCS UniHA Décision d'admission 2023-680
EHPAD DE ROCROI 08

Le Président

Décision n° 2023 – 680

Admission de l'EHPAD de ROCROI, en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2022-17-0279 de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2022, notamment son article 2, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par Mme Valérie PRINET, en date du 6 septembre 2023.

Article premier :

L'EHPAD de ROCROI est admis en qualité de membre du GCS UniHA sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 septembre 2023

Pierre THEPOT

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2023-10-19-00006

GCS UniHA Décision d'admission 2023-682 SDIS

51

Le Président

Décision n° 2023 – 682

Admission du SDIS 51, en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2022-17-0279 de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2022, notamment son article 2, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par M. Pascal DESAUTELS, en date du 6 septembre 2023.

Article premier :

Le **SDIS 51** est admis en qualité de membre du GCS UniHA sous réserve des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2023

Pierre THEPOT

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2023-10-19-00003

GCS UniHA_Décision admission 2023-684
Département du Puy de Dôme

Le Président

Décision n° 2023 – 684

Admission du Département du Puy de Dôme En qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA approuvée par arrêté n°2022-17-0279 de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2022, notamment son article 2, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la convention d'adhésion signée par son Président M Lionel CHAUVIN, en date du 17/10/2023.

Article premier :

Le Département du Puy de Dôme est admis en qualité de membre du GCS UniHA sous réserve de l'autorisation du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et des formalités d'adhésion qui s'imposent au GCS UniHA conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

A compter de son adhésion, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion signée par l'adhérent.

Il reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18/10/2023

Pierre THEPOT

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-20-00007

DDETS69_P2EIP_ESUS_20230920_017 : Arrêté
portant agrément ESUS ENERGIE PARTAGEE
INVESTISSEMENT

Arrêté n° DDETS69_P2EIP_ESUS_20230920_017

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157 (V) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2023-08-21-00008 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WILLEMANN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône;

Vu le dossier complet présenté au directeur de la DDETS du Rhône, le 12/09/2023 par la société ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT, sise 10 Avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin (69120) en vue d'obtenir l'agrément « ESUS » ;

Considérant que l'entreprise ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

A R R E T E

Article 1 : la société ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT numéro de SIRET: 509 533 527 000 24 , sise 10 Avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin (69120) **est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur par intérim de la DDETS du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture du Rhône et communication sera faite sur le site internet de la CRESS.

Fait à Villeurbanne, le 20 septembre 2023

Pour la Préfète du Rhône,
Et par délégation,
La responsable du service Accompagnement
des Mutations Économiques,

Mathilde ARNOULT

Voies de Recours : si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **Recours gracieux auprès de la directrice départementale la DDETS du Rhône, 8/10 rue du Nord - 69100 Villeurbanne.**
 - **Recours hiérarchique** devant la Ministre du Travail - Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS et le Ministre de l'Economie, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (PESSII).
 - **Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.**
- Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.**

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-28-00012

DDETS69_P2EIP_ESUS_20230928_018 : Arrêté
portant agrément ESUS - SPORACTIO

Arrêté n° DDETS69_P2EIP_ESUS_20230928_018

*LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE*
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157 (V) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2023-08-21-00008 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WILLEMANN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône;

Vu le dossier complet présenté au directeur de la DDETS du Rhône, le 21/09/2023 par la société SPORACTIO, sise 5 Rue Duviard (69 004) en vue d'obtenir l'agrément « ESUS » ;

Considérant que la société SPORACTIO remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

ARRETE

Article 1 : La société SPORACTIO numéro de SIRET: 845 262 369 000 18 , sise 5 Rue Duviard Lyon (69 004) **est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la DDETS du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture du Rhône et communication sera faite sur le site internet de la CRESS.

Fait à Villeurbanne, le 28 septembre 2023

Pour la Préfète du Rhône,
Et par délégation,
La responsable du service Accompagnement
des Mutations Économiques,

Mathilde ARNOULT

Voies de Recours : si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **Recours gracieux auprès de la directrice départementale la DDETS du Rhône, 8/10 rue du Nord - 69100 Villeurbanne.**

Page 1 sur 2

- **Recours hiérarchique** devant la Ministre du Travail - Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS et le Ministre de l'Economie, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (PESSII).

- **Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon** - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-06-00006

DDETS69_P2EIP_ESUS_20231006_019 : Arrêté
portant agrément ESUS - HESPUL

Arrêté n° DDETS69_P2EIP_ESUS_20231006_019

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157 (V) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2023-08-21-00008 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WILLEMANN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône;

Vu le dossier complet présenté au directeur de la DDETS du Rhône, le 8/09/2023 par l'association HESPUL, sise Lieu-dit « Les Nioules » AMPLEPUIS (69550) en vue d'obtenir l'agrément « ESUS » ;

Considérant que l'association HESPUL remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

ARRETE

Article 1 : L'association **HESPUL** numéro de SIRET: 402 178 701 00015, Lieu-dit « Les Nioules » AMPLEPUIS (69550) **est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la DDETS du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture du Rhône et communication sera faite sur le site internet de la CRESS.

Fait à Villeurbanne, le 6 octobre 2023

Pour la Préfète du Rhône,
Et par délégation,
La responsable du service Accompagnement
des Mutations Économiques,

Mathilde ARNOULT

Voies de Recours : si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **Recours gracieux auprès de la directrice départementale la DDETS du Rhône, 8/10 rue du Nord - 69100 Villeurbanne.**

Page 1 sur 2

- **Recours hiérarchique** devant la Ministre du Travail - Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS et le Ministre de l'Economie, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (PESSII).

- **Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon** - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-22-00002

DDETS69_SAP_2023_09_22_495 Sarah ABOBI :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_09_22_495

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP952038115 / SIREN 952038115**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Sarah ABOBI domiciliée 2 rue Galland / 69007 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **22 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Sarah ABOBI domiciliée 2 rue Galland / 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP952038115**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Sarah ABOBI** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 septembre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-22-00003

DDETS69_SAP_2023_09_22_496 Christiane
PERRIER : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_09_22_496

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP978837482 / SIREN 978837482**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Christiane PERRIER domiciliée 16 avenue Moulins-les-Metz / 69630 CHAPONOST**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **2 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Christiane PERRIER domiciliée 16 avenue Moulins-les-Metz / 69630 CHAPONOST**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP978837482**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Christiane PERRIER** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 septembre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-25-00003

DDETS69_SAP_2023_09_25_497 Jean-Yves
LIGNIE : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_09_25_497

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP920605730 / SIREN 920605730**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Jean-Yves LIGNIE domiciliée 15 boulevard Laurent Gérin / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **31 août septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Jean-Yves LIGNIE domiciliée 15 boulevard Laurent Gérin / 69200 VENISSIEUX**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP920605730**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **31 août 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Jean-Yves LIGNIE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 septembre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-26-00007

DDETS69_SAP_2023_09_26_500 Christine DAL
MOLIN : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_09_26_500

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP804456713 / SIREN 804456713**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Christine DAL MOLIN domiciliée 91 rue de l'aviation – les taillis / 69960 CORBAS**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **4 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Christine DAL MOLIN domiciliée 91 rue de l'aviation – les taillis / 69960 CORBAS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP804456713**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **4 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Christine DAL MOLIN** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 septembre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-26-00008

DDETS69_SAP_2023_09_26_501 Alexa CHAUVIN
: récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_09_26_501

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP978994739 / SIREN 978994739**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Alexa CHAUVIN domiciliée 93 route de la Libération – Côté Acqueduc / 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **18 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise **Alexa CHAUVIN domiciliée 93 route de la Libération – Côté Acqueduc / 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP978994739**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'entreprise **Alexa CHAUVIN** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 septembre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-26-00009

DDETS69_SAP_2023_09_26_502 sas HORIZON
BIENVEILLANCE : récépissé déclaration SAP



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° DDETS69_SAP_2023_09_26_502

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP979126729 / SIREN 979126729**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sas HORIZON BIENVEILLANCE domiciliée 505 avenue du 8 Mai 1945 / 69300 CALUIRE-ET-CUIRE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **21 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : La sas **HORIZON BIENVEILLANCE domiciliée 505 avenue du 8 Mai 1945 / 69300 CALUIRE-ET-CUIRE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP979126729**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sas **HORIZON BIENVEILLANCE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 septembre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-05-00006

DDETS69_SAP_2023_10_05_506 sasu PRESTIGE
SERVICES : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_10_05_506

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP978971950 / SIREN 978971950**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise SASU PRESTIGE SERVICES domiciliée 76 chemin du Pelosset / 69570 DARDILLY**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **8 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise **SASU PRESTIGE SERVICES domiciliée 76 chemin du Pelosset / 69570 DARDILLY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP978971950**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'entreprise **SASU PRESTIGE SERVICES** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-09-00010

DDETS69_SAP_2023_10_09_507 Mikael
GONNARD : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_10_09_507

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP913821849 / SIREN 913821849**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Mikael GONNARD domiciliée 24 rue Imbert Colomes / 69001 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **13 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise **Mikael GONNARD** domiciliée **24 rue Imbert Colomes / 69001 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP913821849**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'entreprise **Mikael GONNARD** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-09-00011

DDETS69_SAP_2023_10_09_508 Pticem
BENARABE : récépissé déclaration SAP



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° DDETS69_SAP_2023_10_09_508

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP979265501 / SIREN 979265501**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'**entreprise Pticem BENARABE domiciliée 128 B rue Challemel Lacour / 69008 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **18 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : L'**entreprise Pticem BENARABE domiciliée 128 B rue Challemel Lacour / 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP979265501**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'**entreprise Pticem BENARABE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-12-00009

DDETS69_SAP_2023_10_12_512 Saladine
BERRAMDANE : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_10_12_512

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP384084216 / SIREN 384084216**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Saladine BERRAMDANE domiciliée 14 avenue du sentier / 69390 MILLERY**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **18 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise **Saladine BERRAMDANE domiciliée 14 avenue du sentier / 69390 MILLERY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP384084216**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'entreprise **Saladine BERRAMDANE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-09-25-00004

Arrêté préfectoral n° DDT_SST_69_2023_09_19
portant réglementation permanente de la police
de circulation sur l'autoroute A7 (entre les
échangeurs A450 et A46S-A47)



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SST_69_2023_09_19 du 25 septembre 2023
portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A7
(entre les échangeurs A450 et A46S-A47)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Juliette BOSSARD-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 décembre 2016 portant déclassement de la catégorie des autoroutes dans le département du Rhône de sections des autoroutes A6 et A7 traversant l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté conjoint (Préfet du Rhône/Métropole de Lyon) n° DDT_SST_2019_01_02 du 02 avril 2019 portant réglementation permanente de la circulation relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation sur l'autoroute A7, exploitée par la direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR Centre-Est) dans le département du Rhône entre le PR 6+155 (D) et le PR 5+756 (G) et le PR 20+120 ;

CONSIDÉRANT que la section concernée est située hors agglomération,
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet d'actualiser la réglementation de la circulation en vigueur sur l'autoroute A7.

L'arrêté préfectoral antérieur n° DDT_SST_69_2020_12_34 du 4 décembre 2020 est abrogé.

Cette section autoroutière est par ailleurs concernée par un autre arrêté de circulation permanent spécifique portant sur l'interdiction des poids-lourds en transit.

Article 2 : Champ d'application :

Est soumise aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A7, dont les limites sont définies comme suit :

- **Sens 1** - Nord/Sud (Lyon/Marseille) : entre le PR 6+155 et le PR 20+120 (*PR croissant*).
- **Sens 2** - Sud/Nord (Marseille/Lyon) : entre le PR 20+120 et le PR 5+756 (*PR décroissant*).

Les sections mentionnées ci-dessus sont situées sur le territoire des communes de Pierre-Bénite, Saint-Fons, Feyzin, Solaize, Sérézin-du-Rhône et Ternay.

L'aire de service de Solaize est implantée à hauteur du PR 12, dans le sens 1 (Nord/Sud).

L'aire de service de Sérézin-du-Rhône est implantée à hauteur du PR 15, dans le sens 2 (Sud/Nord).

Article 3 : Accès

L'accès et la sortie de l'autoroute se font uniquement par les chaussées aux extrémités de la voie ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Article 4 : Limitation de vitesse

La vitesse sur les sections de l'autoroute A7 précitées est réglementée par le Code de la route et les textes relatifs à son application, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Les limitations de vitesse prescrites ci-dessous s'appliquent pour la catégorie des véhicules légers. Pour les autres catégories de véhicules, les usagers se conforment aux vitesses réglementées par le Code de la route.

En particulier :

▸ **Section courante**

- **Sens 1** - Nord/Sud (Lyon/Marseille) :
 - du PR 6+155 au PR 9+170 : la vitesse est limitée à **70** km/heure.
 - du PR 9+170 au PR 9+720 : la vitesse est limitée à **90** km/heure.
 - du PR 9+720 au PR 20+120 : la vitesse est limitée à **110** km/heure.

• **Sens 2** - Sud/Nord (Marseille/Lyon) :

- du PR 20+120 au PR 16+880 : la vitesse est limitée à **110** km/heure.
- du PR 16+880 au PR 8+900 : la vitesse est limitée à **90** km/heure.
- du PR 8+900 au PR 5+756 : la vitesse est limitée à **70** km/heure.

▸ **Échangeurs** (nœud autoroutier)

• **Sens 1** - Nord/Sud (Lyon/Marseille) :

| Sortie | PR Bretelle | Voie de décélération | Bretelle |
|-------------------------------------|-------------|----------------------|-----------------|
| Sortie Pierre-Bénite Centre - A450 | 6+200 | 70 km/h | 70 km/h |
| Sortie Saint-Fons - Bd Périphérique | 7+240 | 70 km/h | 50 km/h |
| Sortie Vénissieux - Feyzin | 8+310 | 70 km/h | 50 km/h |
| Sortie Aire de Solaize | 11+930 | 70 km/h | 50 puis 30 km/h |
| Sortie Solaize | 13+185 | 90 puis 70 km/h | 70 km/h |
| Bifurcation Givors - Saint-Étienne | 19+645 | 90 km/h | 70 km/h |

• **Sens 2** - Sud/Nord (Marseille/Lyon) :

| Sortie | PR Bretelle | Voie de décélération | Bretelle |
|-------------------------------------|-------------|----------------------|-----------------|
| Sortie Aire de Sérézin-du-Rhône | 15+015 | 70 km/h | 50 puis 30 km/h |
| Sortie Solaize | 14+370 | 70 km/h | 50 km/h |
| Sortie Vénissieux - Feyzin | 9+310 | 70 km/h | 50 km/h |
| Sortie Saint-Fons - Bd Périphérique | 7+355 | 70 km/h | 70 km/h |
| Sortie Pierre-Bénite | 6+390 | 70 km/h | 50 km/h |

Article 5 : Restriction de circulation.

Gabarit : dans le sens Nord/Sud (Lyon/Marseille), du PR 13+100 (Sortie Solaize) au PR 20+120, l'accès est interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,50 mètres.

Restriction des poids lourds : la circulation des poids lourds en transit est interdite, cette disposition est instaurée par l'arrêté de circulation spécifique conjoint (Préfet du Rhône/Métropole de Lyon) n° DDT_SST_2019_01_02 du 02 avril 2019 portant réglementation permanente de la circulation relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes.

Article 6 : Autorisation de circuler.

Conformément à l'article 432-7 du Code de la route et pour les besoins de l'exploitation, les dispositions relatives aux règles d'interdiction d'accès des autoroutes à certains véhicules et usagers ne sont pas applicables :

- au matériel de travaux publics, au matériel non immatriculé ou non motorisé du gestionnaire et des entreprises, missionnées par celui-ci, appelées à travailler sur l'autoroute ;
- lorsqu'il circule à pied, au personnel du gestionnaire et des entreprises missionnées par celui-ci.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 8 :

- La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie est adressée :

- au commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- au directeur des mobilités routières (DGITM/DMR), sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- au président de la métropole de Lyon,
- au directeur régional des autoroutes du Sud de la France de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- aux maires des communes concernées,
- au directeur départemental des territoires du Rhône.

Lyon, le **25 SEP. 2023**

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Direction Générale des Finances Publiques

69-2023-10-16-00009

Recrutement sans concours

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION EFFECTIFS, PARCOURS ET COMPÉTENCES
BUREAU AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES B ET C
64-70 ALLÉE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
à la Direction des Services Informatiques Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (Établissement
des services informatiques de Meyzieu)**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023, publié au Jo le 13 octobre 2023, autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques à la Direction des Services Informatiques (DISI) Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne, à l'Établissement des services informatiques (ESI) de Meyzieu :

- Mme Cécile MARTIN-CRESSOT, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable du Pôle Ressources de la DiSI RAAB ;
- Mme Hélène GAUTREAU, Administratrice des Finances publiques adjointe, Cheffe d'établissement de l'ESI de Meyzieu ;
- M. Valéry FERLAY, Inspecteur divisionnaire hors classe, chef du service ressources humaines de la DiSI RAAB ;
- M. Dimitri CLEMENCON, Conseiller Entreprise Pôle Emploi (site Lyon Albert Thomas).

Article 2 : est nommée en qualité de présidente de la commission de sélection précitée, Mme Cécile MARTIN-CRESSOT, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable du Pôle Ressources de la DiSI RAAB.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 16 octobre 2023.

Fait à Paris, le 16 octobre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,



Céline VILLENEUVE,
Administratrice des Finances publiques adjointe

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-18-00001

ARRETE modifiant l' arrêté de composition du conseil départemental de l' éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône

Préfecture
Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration Locale
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRETE n°

du 18 octobre 2023

modifiant l'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°83-08 du 7 janvier 1983 relative aux transferts de compétences ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un conseil de l'éducation nationale ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2015-425 du 15 avril 2015 relatif au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon et au conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

VU les propositions des divers organismes consultés ;

Vu l'arrêté n°69-2021-06-15-00009 du 15 juin 2021 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

VU les arrêtés modificatifs n°69-2021-10-26-00002 du 26 octobre 2021, n°69-2022-10-13-00008 du 13 octobre 2022, n°69-2022-10-18-00001 du 18 octobre 2022, n°69-2023-02-11-00001 du 11 février 2023, n°69-2023-06-06-00037 du 06 juin 2023 et n°69-2023-07-07-00005 du 07 juillet 2023 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

Vu la demande de la Fédération Syndicale Unitaire, reçue en préfecture le 05 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de modifier :

- les représentants des personnels nommés par le préfet, sur propositions des organisations syndicales représentatives à l'article 1^{er} - III - a de l'arrêté n°69-2023-07-07-00005 du 07 juillet 2023 ;

SUR la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRETE:

Article 1er – Le conseil de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône est composé comme suit :

I – Présidents et vice-présidents, membres de droit du conseil :

a) présidents :

- la préfète du Rhône pour les questions qui relèvent de la compétence de l'Etat (ou son représentant : l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône),
- le président du conseil départemental du Rhône pour les questions qui relèvent de la compétence du conseil départemental (ou son représentant désigné),
- le président de la Métropole de Lyon pour les questions qui relèvent de la compétence de l'assemblée métropolitaine (ou son représentant désigné).

b) vice-présidents :

(les suppléants des présidents)

- l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,
- le représentant suppléant du président du Conseil départemental du Rhône, M. Daniel VALÉRO, vice-président du Conseil départemental du Rhône,
- la représentante suppléante du président de la Métropole de Lyon, Mme Lucie VACHER, 8^e Vice-Présidente de la Métropole de Lyon,

II – Dix représentants des collectivités territoriales :

a) trois maires sur désignation de l'association des maires du Rhône :

Titulaires :

Mme Hélène GEOFFROY
Maire de Vaulx-en-Velin

Suppléants :

M. Régis CHAMBE
Maire de Saint-Martin-en-Haut

M. Mme Sylvie JOVILLARD
Maire de Légny
Mme Virginie POULAIN
Maire de Fontaines-Saint-Martin

M. Cédric VAN STYVENDAEL
Maire de Villeurbanne
M. Sébastien MICHEL
Maire d'Ecully

b) trois conseillers départementaux sur désignation du conseil départemental :

Titulaires :

Mme Pascale CHAPOT
Mme Mireille SIMIAN
Mme Pascale BAY

Suppléants :

Mme Sylvie EPINAT
Mme Claude GOY
M. Jean-Jacques BRUN

c) trois conseillers métropolitains sur désignation de l'assemblée métropolitaine :

Titulaires :

Mme Véronique MOREIRA
Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA
M. Jean-Claude RAY

Suppléants :

M. Benjamin BADOUARD
Mme Brigitte JANNOT
Mme Catherine DUPUY

d) un conseiller régional sur désignation du conseil régional :

Titulaire :

Mme Sophie CRUZ

Suppléant :

Mme Karine LUCAS

III – Sept représentants des personnels nommés par la préfet, sur propositions des organisations syndicales représentatives :

a) FSU (Fédération Syndicale Unitaire) :

Titulaires :

M. Benjamin GRANDENER
M. Pierre DELOLME
Mme Nadège PAGLIAROLI
M. Etienne FERRATON

Suppléants :

Mme Marina ANTONIOLLI
Mme Camille BASTIEN
Mme Séverine VUILLAUMIER
M. Thomas GATHIER

b) FNEC – FP- Force ouvrière :

Titulaires :

M. Frédéric ARSANE
Mme Aurore BIYONG

Suppléants :

Mme Caroline TISON
M. Abdelhamid BOUGHRARA

c) UNSA – Education :

Titulaire :

Mme Sylvie CARON

Suppléant :

M. Yves MIELLET BESAN

IV – Sept représentants des usagers :

a) Cinq représentants des parents d’élèves nommés par la préfet sur proposition des associations de parents d’élèves :

F.C.P.E (Fédération des conseils des parents d’élèves) :

Titulaires :

Mme Gwladys BARDI
Mme Aurore-Mauve VOETZEL
Mme Sandra BUTEAU-BESLE
Mme Nacima GHEDHAB

Suppléants :

Mme Henda OULED HAFID
Mme Marie MASSON
Mme Florence BERRHOUT-ROQUES
M. Alessandro ROTOLO

P.E.E.P. (Fédération des parents d’élèves de l’enseignement public) :

Titulaire :

M. Djamil CHOUITER

Suppléant :

Mme Delphine PIDOUX

b) Un représentant des associations complémentaires de l’enseignement public nommé par la préfet sur proposition de l’inspecteur d’académie - directeur académique des services de l’éducation nationale du Rhône :

Titulaire :

Mme Pascale COCHET

Suppléant :

Mme Herveylene ISOARD-THOMAS

c) Une personnalité nommée par le préfet, par le président du conseil départemental du Rhône et par le président du conseil de la métropole de Lyon :

Titulaire :

Mme Martine BRES

Suppléant :

Mme Sophie ZEENNY

V - Un délégué départemental de l’éducation nationale nommé par la préfet, sur proposition du président des délégations départementales (siégeant à titre consultatif) :

Titulaire :

M. M. Jean-Yves NIOCHE

Suppléant :

M. Denis GAZELLE

Article 2 – La durée du mandat de chacun des membres titulaires et suppléants est fixée à trois ans à compter de l'arrêté initial de composition du Conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône et pour les membres remplaçants, pour la durée du mandat en cours.

Article 3 – Le secrétariat sera assuré conjointement par les services de l'État et par les services du conseil départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon. Pour les compétences de l'État, le secrétariat sera assuré par les services académiques.

Article 4 – La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Rhône et au président de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 18 octobre 2023

La préfète,

la préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

«En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-16-00008

ARRÊTÉ n° 69-2023-10-16-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique

et répartissant les électeurs pour la commune de
DÉCINES-CHARPIEU située dans la
circonscription Rhône-Amont de la métropole
de Lyon et dans la 13ème circonscription
législative du Rhône (69-13)



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Émilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023-10-16-

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de DÉCINES-CHARPIEU située dans la
circonscription Rhône-Amont de la métropole de Lyon et dans la 13ème circonscription
législative du Rhône (69-13)**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-06-08-00002 du 08 juin 2023 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Décines-Charpieu,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Décines-Charpieu du 11 octobre 2023, demandant la correction d'erreurs matérielles dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2023-06-08-00002 du 08 juin 2023 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les électrices et électeurs de la commune de Décines-Charpieu seront répartis en 25 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

| N° et siège du Bureau | Répartition des électrices et électeurs de la commune |
|---|---|
| <p align="center">Bureau n° 1</p> <p align="center">Centre social La Soie-Montaberlet 11 avenue Chardonnet</p> | <p>Rue Victor et Hélène Basch, Allée Maurice Cuzin, Rue Pierre Frite, Avenue Jean Jaurès (n° impairs du 1 au 79), Cours Lavoisier, Impasse P. Leroux, Rue Paul Marcellin, Allée de Montaberlet, Avenue Normandie Niemen, Avenue Bernard Palissy, Avenue Pasteur, Rue Tellier.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">Centre social La Soie-Montaberlet 11 avenue Chardonnet</p> | <p>Rue Louis Bleriot, Rue Coli, Rue F. Giroud, Rue Gutenberg, Avenue Jean Jaurès (n° pairs du 2 au 140, angle rue Michelet), Avenue Jean Jaurès (n° impairs du 81 au 129, angle rue Nansen), Rue Nungesser, Rue Ernest Renan, Rue Robespierre, Rue Nansen, Rue de la Soie, Allée Thénard.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 3</p> <p align="center">Centre social La Soie-Montaberlet 11 avenue Chardonnet</p> | <p>Rue Arago, Rue Hector Berlioz, Rue René Cassin, Rue Cuvier, Rue Galilée, Rue Michelet, Allée Louis Neel, Avenue Franklin Roosevelt (entre intersection rue Emile Zola et rue Jean Jaurès), Rue du 24 avril 1915, Place de la Libération, Rue Emile Zola (n° impairs entre l'avenue Franklin Roosevelt et la rue Wilson), Rue Wilson, Rue Nicolas Copernic, Rue Combabillon, Rue Danton, Rue Réaumur, Allée Wurtz, Avenue Chardonnet, Allée Gay Lussac, Rue Marie Marvingt, Rue Docteur Elizabeth Zucman.</p> |
| <p align="center"><u>Bureau n° 4 - Centralisateur</u></p> <p align="center">Salle des Fêtes place Roger Salengro</p> | <p>Rue Paul Bert, Rue Champollion, Rue d'Alsace, Allée Stendhal.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 5</p> <p align="center">Salle des Fêtes place Roger Salengro</p> | <p>Avenue Jean Jaurès (n° pairs du 142 à 228 entre la rue Champollion et la rue de la République), Avenue Jean Jaurès (n° impairs du 131 au 221 de la rue Danton à la rue de la Fraternité), Place Roger Salengro.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 6</p> <p align="center">Salle des Fêtes place Roger Salengro</p> | <p>Rue Ampère, Rue E. Bertrand, Rue Boileau, Rue Geo Chavez, Rue Marcel Sembat, Rue Camille Desmoulins, Rue Anatole France, Rue de la Fraternité (n° impairs), Rue Octave Mirbeau, Rue Aimé Césaire, Mail Lucie et Raymond Aubrac.</p> |

| N° et siège du Bureau | Répartition des électrices et électeurs de la commune |
|--|---|
| <p align="center">Bureau n° 7</p> <p align="center">Groupe scolaire des Marais 192 rue Claude Monet</p> | <p>Chemin du Centre Aéré, Chemin de Cornalon, Chemin de la Glayre, Impasse Laurent, Chemin du Machet, Ancien chemin des Marais, Le Mas sous Rattier, Impasse Monet, Rue Claude Monet, Chemin de la Rize, Promenade de la Rize, Chemin du Gravier Blanc, Rue Auguste Rodin, Chemin des Terres Noires, Chemin des Isles, Route de Vaulx.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 8</p> <p align="center">Gymnase Angelo et Gérard Colinelli 63, 65 avenue Edouard Herriot</p> | <p>Rue de la Fraternité (n° pairs), Rue Edison, Place François Mitterrand, Avenue Léon Tolstoï, Rue Curie, Allée Etienne Buyat, Rue Victor Considérant, Allée de Rouboisson, Rue Marie-François Bruyas, Avenue Alexandre Godard, Impasse Godard, Rue du Sablon.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 9</p> <p align="center">Gymnase Angelo et Gérard Colinelli 63, 65 avenue Edouard Herriot</p> | <p>Avenue Edouard Herriot (n° 2 au 62 et 5 à 71 entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Georges Bizet).</p> |
| <p align="center">Bureau n° 10</p> <p align="center">Gymnase Angelo et Gérard Colinelli 63, 65 avenue Edouard Herriot</p> | <p>Avenue Jean Jaurès (n° impairs entre rue de la fraternité et rue Georges Bizet), Impasse Jules Verne, Rue Georges Bizet (n° impairs), Rue Claude Debussy.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 11</p> <p align="center">Gymnase Angelo et Gérard Colinelli 63, 65 avenue Edouard Herriot</p> | <p>Chemin de la Berthaudière (n° pairs), Rue Jules Massenet, Allée Pierre de Coubertin, Rue Georges Bizet (n° pairs), Impasse du Mollard, Allée Horizon, Avenue Edouard Herriot (entre la rue Georges Bizet et le chemin de la Berthaudière).</p> |
| <p align="center">Bureau n° 12</p> <p align="center">Gymnase Angelo et Gérard Colinelli 63, 65 avenue Edouard Herriot</p> | <p>Avenue Jean Jaurès (n° impairs entre la rue Georges Bizet et la fin de l'avenue Jean Jaurès, limite Meyzieu), Chemin de la Berthaudière (n° impairs), Avenue Edouard Herriot (entre le chemin de la Berthaudière et l'esplanade du Grand Large, avenue Jean Jaurès), Allée Auguste Renoir, Rue Lamartine, Rue Francisco Ferrer, Impasse du Réservoir, Rue du Moulin d'Amont, Route de Jonage, Rue Honoré de Balzac, Chemin du Pontet, Chemin de contre-halage, Rue Marcel Therras.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 13</p> <p align="center">Groupe scolaire Prainet I 51 ter avenue Léon Blum</p> | <p>Rue André Brun, Chemin du Château d'Eau, Rue de Cornavent, Rue de l'Egalité (n° pairs), Avenue Jean Jaurès (n° pairs entre la rue Silvin à la rue de l'Egalité du 266 au 310), Impasse Molière, Rue Parmentier, Rue du Repos, Avenue Silvin, Rue des Vignes.</p> |

| N° et siège du Bureau | Répartition des électrices et électeurs de la commune |
|---|---|
| <p align="center">Bureau n° 14</p> <p>Groupe scolaire Prainet I 51 ter avenue Léon Blum</p> | <p>Avenue Léon Blum, Rue Paul Cezanne, Rue de l'Egalité (n° impairs), Avenue Jean Jaurès (n° pairs entre la rue de l'Egalité et l'avenue Léon Blum), Rue de la Liberté, Allée Jean-Baptiste Lulli, Allée Mozart, Rue Racine, Rue de Verdun.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 15</p> <p>Groupe scolaire Beauregard 125-127 rue Elisée Reclus</p> | <p>Rue Paul et Marc Barbezat, Avenue de Beauregard, Square Beauregard, Impasse Bonneveau, Avenue des Bruyères, Rue Albert Camus, Impasse des Coquelicots, Rue Pierre Corneille, Rue Diderot, Rue Gustave Flaubert, Rue La Fontaine, Rue des Mimosas, Rue Henri Pourrat, Rue Proud'hon, Rue Raspail, Rue Maurice Ravel, Allée Elisée Reclus, Rue Elisée Reclus, Rue Rimbaud, Avenue F. Roosevelt (entre le rond point des 7 chemins et la rue Emile Zola), Allée Vincent Scotto, Rue des Tulipes, Rue Vaucanson, Rue Paul Verlaine, Rue François Villon, Rue Emile Zola (n° pairs entre l'avenue Franklin Roosevelt et la rue Raspail), Boulevard Charles de Gaulle, Rue de Barcelone, Rue de Catalogne, Avenue de l'Europe, Rue de Lombardie, Rue de Milan, Allée Marguerite Duras, Rue Benjamin Delessert.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 16</p> <p>Groupe scolaire Beauregard 125-127 rue Elisée Reclus</p> | <p>Rue Alexandre Dumas, Rue Guy de Maupassant, Allée des Acacias, Impasse des Bleuets, Allée des Camélias, Allée des Cerisiers, Allée des Eglantines, Impasse des Genets, Allée des Géraniums, Allée des Glaïeuls, Allée des Glycines, Allée des Hortensias, Avenue des Lilas, Allée des Narcisses, Allée des Orchidées, Avenue des Platanes, Impasse Jean-Philippe Rameau, Impasse des Rosiers, Allée des Tamaris, Avenue des Edelweiss, Avenue des Jonquilles, Allée des Troènes.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 17</p> <p>Groupe scolaire Prainet II 8 avenue Salvador Allendé</p> | <p>Rue Sully (n° impairs du 1 à 61 entre avenue Jean Jaurès et rue Chante Alouette et n° pairs du 2 à 54 entre avenue Jean Jaurès et rue des Ruffinières), Avenue Jean Jaurès (n° pairs à partir de la rue de l'Egalité jusqu'à la fin de l'avenue Jean Jaurès – limite Meyzieu), Avenue Simone Veil, Rue Madame Violette Maurice.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 18</p> <p>Groupe scolaire Prainet II 8 avenue Salvador Allendé</p> | <p>Rue Sully (n° impairs du 63 à la fin de la rue entre rue Chante Alouette et rue Marceau et les n° pairs du 56 à la fin de la rue entre rue des Ruffinières et rue Carnot), Avenue Salvador Allendé, Rue Jean Bergeret, Rue Jacques Brel, Rue Chante Alouette, Rue Albert et Victor Plantier, Rue Prainet, Rue des Ruffinières.</p> |

| N° et siège du Bureau | Répartition des électrices et électeurs de la commune |
|--|--|
| <p align="center">Bureau n° 19</p> <p>Groupe scolaire Charpieu</p> <p align="center">32-42 rue Carnot</p> | <p>Rue Jules Ferry, Rue Gambetta, Rue Victor Hugo, Impasse Lumière, Rue Antoine Lumière, Rue Jean Malton, Rue Emma Moutin, Allée des Tourterelles, Chemin des Verneyres, Rue de la République (n° pairs à partir du 82 jusqu'à la fin de la rue et n° impairs à partir du 87 à la fin de la rue), Impasse Gambetta, Impasse Emma Moutin.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 20</p> <p>Groupe scolaire Charpieu</p> <p align="center">32-42 rue Carnot</p> | <p>Rue Jego, Rue Louise Michel, Rue Marino Simonetti, Allée Jules Valles, Rue Emile Zola (n° pairs à partir du 144 - HLM avec portillon sur Simonetti jusqu'à la fin de la rue Emile Zola), Rue des Cigales, Allée François Jego.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 21</p> <p>Groupe scolaire Charpieu</p> <p align="center">32-42 rue Carnot</p> | <p>Rue des Anciens Combattants d'AFN, Chemin du Biezin, Rue Carnot, Rue François Couperin, Allée Georges Courteline, Rue Alphonse Daudet, Rue Paul Eluard, Rue Pierre Gay, Impasse Pierre Gay, Allée Jean Giono, Rue Léon Janin, Rue Maréchal Leclerc, Rue Marceau, Rue Frédéric Mistral, Rue Monnier, Chemin du Montout, Rue Jean Moulin, Rue Marcel Pagnol, Rue Louis Pergaud, Allée Philibert Piccot, Impasse Benoît Quinon, Rue Edmond Rostand, Rue Saint Exupéry, Rue Michel Servet, Rue Voltaire, Rue Voût, Allée Savanier, Avenue de France, Chemin de Décines, Chemin de la Ferme.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 22</p> <p>Les Halles Décinoises</p> <p align="center">35 rue Marat</p> | <p>Chemin des Amoureux, Avenue Jean Jaurès (n° pairs entre la rue de la République et l'avenue Silvin du 230 au 264), Rue Marcellin Berthelot, Rue Joseph Brenier, Impasse Machet, Allée des Magnolias, Rue Pegoud, Rue Marat.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 23</p> <p>Les Halles Décinoises</p> <p align="center">35 rue Marat</p> | <p>Rue de la République (n° pairs du 2 au 80 et les n° impairs du 1 au 85 (entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Paul Bert).</p> |
| <p align="center">Bureau n° 24</p> <p>Les Halles Décinoises</p> <p align="center">35 rue Marat</p> | <p>Rue Bayard, Rue Claude Bernard, Rue Louis Blanc, Rue Paul Langevin, Rue Pierre Loti, Avenue Jean Macé (n° pairs du 56 au 88 et n° impairs du 55 au 83 de la rue Emile Zola à la rue Raspail), Avenue Jean Macé (n° pairs du 2 au 54 et n° impairs du 1 au 53 de l'avenue Jean Jaurès à la rue Emile Zola), Rue Rabelais, Rue Ronsard, Rue Jean Jacques Rousseau, Allée George Sand, Rue Albert Thomas, Rue du Dauphiné, Rue Guynemer.</p> |
| <p align="center">Bureau n° 25</p> <p>Les Halles Décinoises</p> <p align="center">35 rue Marat</p> | <p>Rue Emile Zola (n° pairs à partir de la rue Raspail jusqu'au n° 142 et n° impairs à partir de la rue Wilson jusqu'à la fin de la rue Emile Zola), Allée V. Grignard, Rue Chateaubriand, Impasse Champblanc.</p> |

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Décines-Charpieu est le bureau de vote n° 4 situé à la salle des Fêtes, place Roger Salengro.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et la maire de Décines-Charpieu sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Décines-Charpieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 octobre 2023

Pour la Préfète,

La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-16-00007

ARRÊTÉ n° 69-2023-69-10-16-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de VILLEURBANNE située dans la circonscription Villeurbanne de la métropole de Lyon, et dans la 6ème circonscription législative du Rhône (69-06)

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023-69-10-16-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de VILLEURBANNE située dans la circonscription Villeurbanne de la métropole de Lyon, et dans la 6^{ème} circonscription législative du Rhône (69-06)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 69-2023-07-25-00003 du 25 juillet 2023 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Villeurbanne,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Villeurbanne du 12 octobre 2023, demandant la modification des adresses de bureaux de vote,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° n° 69-2023-07-25-00003 du 25 juillet 2023 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les électrices et électeurs de la commune de Villeurbanne seront répartis en 80 bureaux de vote dont le siège est fixé ainsi qu'il figure dans l'annexe ci-jointe.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 coût d'un appel local

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Villeurbanne est le bureau de vote n° 42, situé au Palais du Travail, 9 place Lazare-Goujon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villeurbanne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 octobre 2023

Pour la Préfète

La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

| N° et siège du bureau | Répartition des électrices et électeurs de la commune | | Numéro pairs/impairs |
|---|---|---------------|----------------------|
| Bureau n° 1 Groupe Scolaire Saint-Exupéry 33 Rue Des Jardins | Rue de L'Epi de Ble | Du 1 au 999 | |
| | Petite Rue du Roulet | Du 30 au 998 | Pairs |
| | Rue des Jardins | Du 1 au 999 | |
| | Rue Saint Jean | Du 2 au 998 | Pairs |
| | | Du 11 au 999 | Impairs |
| | Allee du Mens | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Rue du Pont des Planches | Du 1 au 999 | |
| | Rue du Clos Mon Desir | Du 1 au 999 | |
| | Rue Leon Piat | Du 1 au 999 | |
| | Allee Paulette Cornu | Du 1 au 999 | |
| | Rue du Canal | Du 2 au 998 | Pairs |
| | | Du 51 au 999 | Impairs |
| | Avenue de la Rize | Du 1 au 999 | |
| | Rue des Coquelicots | Du 1 au 999 | |
| Rue de l'Ancienne Digue | Du 1 au 999 | | |
| Bureau n° 2 Groupe Scolaire Saint-Exupéry 33 Rue Des Jardins | Rue du Roulet | Du 1 au 999 | |
| | Petite Rue du Roulet | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Petite Rue du Roulet | Du 2 au 28 | Pairs |
| | Rue Tranquille | Du 1 au 999 | |
| | Rue de Verdun | Du 1 au 999 | |
| | Rue du Vert Buisson | Du 1 au 999 | |
| | Rue Leo Lagrange | Du 1 au 999 | |
| | Rue Saint Jean | Du 1 au 9 | Impairs |
| | Rue des Bluets | Du 1 au 999 | |
| | Impasse du Reve | Du 1 au 999 | |
| | Rue du Marais | Du 1 au 999 | |
| | Impasse du Marais | Du 1 au 999 | |
| | Allee du Mens | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Rue Mimi Pinson | Du 1 au 999 | |
| | Impasse des Moineaux | Du 1 au 999 | |
| | Rue Abbe Firmin | Du 1 au 999 | |
| | Rue des Acacias | Du 1 au 999 | |
| | Rue du Canal | Du 1 au 49 | Impairs |
| | Rue de la Prairie | Du 1 au 999 | |
| | Rue des Bons Amis | Du 1 au 999 | |
| | Rue de la Digue | Du 1 au 999 | |
| | Rue Douaumont | Du 1 au 999 | |
| | Rue Eugene Pottier | Du 1 au 999 | |
| Rue Louis Jarret | Du 1 au 999 | | |
| Rue des Pres | Du 1 au 999 | | |
| Rue Louis Maynard | Du 1 au 999 | | |
| Rue L. Et R. Desgrand | Du 1 au 999 | | |
| Bureau n° 3 Groupe Scolaire Lazare-Goujon 50 Rue Pierre-Voyant | Allee des Enfants | Du 1 au 999 | |
| | Rue Ernest Renan | Du 1 au 999 | |
| | Rue Gustave Chamboeuf | Du 1 au 999 | |
| | Rue de la Serenite | Du 1 au 999 | |
| | Rue Paul Gojon | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Rue du 8 Mai 1945 | Du 175 au 999 | Impairs |
| | Rue du 4 Aout 1789 | Du 259 au 999 | Impairs |
| | | Du 264 au 998 | Pairs |
| | Rue Louis Galvani | Du 1 au 999 | Impairs |
| | | Du 16 au 998 | Pairs |
| | Avenue Marcel Cerdan | Du 1 au 9 | Impairs |
| | | Du 2 au 24 | Pairs |
| | Rue Bourchanin | Du 1 au 999 | |
| | Impasse Marcel Cerdan | Du 1 au 999 | |
| | Rue Baudin | Du 1 au 999 | |
| | Rue Chambfort | Du 1 au 999 | |
| | Rue de la Cooperative | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Impasse Louis Galvani | Du 1 au 999 | |
| | Rue Pierre Voyant | Du 43 au 999 | Impairs |
| | | Du 46 au 58 | Pairs |
| | Rue Francois Mole | Du 1 au 999 | |
| Cours Emile Zola | Du 353 au 403 | Impairs | |

| | | | |
|---|--------------------------|---------------|---------|
| Bureau n° 4 Groupe ScolaireLazare-Goujon 50 Rue Pierre-Voyant | Rue Francis de Pressense | Du 263 au 999 | Impairs |
| | | Du 266 au 998 | Pairs |
| | Rue du 8 Mai 1945 | Du 172 au 998 | Pairs |
| | Rue de Venise | Du 1 au 999 | |
| | Impasse Million | Du 1 au 999 | |
| | Rue du 4 Aout 1789 | Du 239 au 257 | Impairs |
| | | Du 254 au 262 | Pairs |
| | Impasse des Iris | Du 1 au 999 | |
| | Rue des Boucherets | Du 1 au 999 | |
| | Impasse du Boucheret | Du 1 au 999 | |
| | Rue Greuze | Du 47 au 999 | Impairs |
| Rue Pierre Voyant | Du 60 au 998 | Pairs | |
| Cours Emile Zola | Du 303 au 351 | Impairs | |
| Bureau n° 5 Groupe ScolaireLazare-Goujon 13 Rue De La Sérénité | Rue Jean Zuber | Du 1 au 999 | |
| | Passage du Tenor | Du 1 au 999 | |
| | Rue Paul Gojon | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Rue Jules Siegfried | Du 1 au 999 | |
| | Rue du 8 Mai 1945 | Du 92 au 170 | Pairs |
| | | Du 107 au 173 | Impairs |
| | Place Paul Strauss | Du 1 au 999 | |
| | Rue Lancon | Du 20 au 998 | Pairs |
| | | Du 25 au 999 | Impairs |
| | Rue Professeur Calmette | Du 1 au 999 | |
| | Rue Louis Galvani | Du 2 au 14 | Pairs |
| | Rue Louise Michel | Du 1 au 999 | |
| | Rue Deauville | Du 1 au 999 | |
| | Rue de Mulhouse | Du 1 au 999 | |
| | Rue Alexandre Ribot | Du 1 au 999 | |
| | Rue Georges Picot | Du 1 au 999 | |
| | Rue de la Jeunesse | Du 1 au 999 | |
| | Rue du Champ de L'Orme | Du 43 au 999 | Impairs |
| | | Du 48 au 998 | Pairs |
| | Rue de la Cooperative | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Rue de Turin | Du 1 au 999 | |
| Rue de Barcelone | Du 1 au 999 | | |
| Rue Greuze | Du 1 au 45 | Impairs | |
| Rue Pierre Voyant | Du 1 au 41 | Impairs | |
| | Du 2 au 44 | Pairs | |
| Bureau n° 6 Groupe ScolaireJean-Moulin 3 Rue Alfred-Brinon | Rue du 8 Mai 1945 | Du 33 au 105 | Impairs |
| | | Du 68 au 82 | Pairs |
| | Impasse Octavie | Du 1 au 999 | |
| | Rue Octavie | Du 85 au 999 | Impairs |
| | | Du 82 au 998 | Pairs |
| | Rue Emile Cheysson | Du 1 au 999 | |
| | Rue Rene Prolongee | Du 1 au 999 | |
| | Rue des Barottieres | Du 1 au 999 | |
| | Rue Alfred Brinon | Du 1 au 999 | |
| Impasse Bourru | Du 1 au 999 | | |
| Rue Marcel Sembat | Du 2 au 998 | Pairs | |
| Rue Michel Dupeuble | Du 3 au 999 | Impairs | |
| Bureau n° 7 Groupe ScolaireJean-Moulin 3 Rue Alfred-Brinon | Impasse des Soeurs | Du 1 au 999 | |
| | Rue du 8 Mai 1945 | Du 28 au 66 | Pairs |
| | Rue Octavie | Du 29 au 75 | Impairs |
| | | Du 30 au 62 | Pairs |
| | Rue Prof. Emile Bouvier | Du 1 au 999 | |
| | Rue Rene | Du 1 au 999 | |
| | Rue Armand | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Rue Chateau Gaillard | Du 29 au 57 | Impairs |
| | Rue de la Boube | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Place des Buers | Du 1 au 999 | |
| | Rue Daniel Llacer | Du 1 au 999 | |
| | Rue Marcel Sembat | Du 1 au 999 | Impairs |
| Impasse Chanteur | Du 1 au 999 | | |

| | | | |
|--|--------------------------|---------------|---------|
| Bureau n° 8 Groupe Scolaire Château-Gaillard 9 Rue Pierre-Joseph-Proudhon | Rue P-J Proudhon | Du 1 au 999 | Impairs |
| | | Du 22 au 998 | Pairs |
| | Rue du 8 Mai 1945 | Du 84 au 90 | Pairs |
| | Rue Octavie | Du 64 au 998 | Pairs |
| | | Du 77 au 999 | Impairs |
| | Impasse Richard | Du 1 au 999 | |
| | Rue Louis Fort | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Rue des Bienvenus | Du 29 au 51 | Impairs |
| | Rue Montgolfier | Du 1 au 17 | Impairs |
| | | Du 2 au 22 | Pairs |
| | Rue Chateau Gaillard | Du 59 au 105 | Impairs |
| | | Du 70 au 94 | Pairs |
| Rue Alexis Perroncel | Du 145 au 999 | Impairs | |
| Impasse Alexandre Dumas | Du 1 au 999 | | |
| Rue Alexandre Dumas | Du 1 au 999 | | |
| Rue Michel Dupeuble | Du 0 au 1 | Impairs | |
| | Du 2 au 998 | Pairs | |
| Bureau n° 9 Groupe Scolaire Château-Gaillard 9 Rue Pierre-Joseph-Proudhon | Rue Flachet | Du 2 au 24 | Pairs |
| | Rue Francis de Pressense | Du 187 au 227 | Impairs |
| | Rue Henri Balay | Du 1 au 999 | |
| | Rue Joseph Gillet | Du 1 au 999 | |
| | Rue P-J Proudhon | Du 2 au 20 | Pairs |
| | Rue Lazare Drut | Du 1 au 999 | |
| | Rue Paret | Du 1 au 999 | |
| | Rue de la Prevoyance | Du 1 au 999 | |
| | Rue Louis Fort | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Rue des Bienvenus | Du 53 au 69 | Impairs |
| | Rue Montgolfier | Du 19 au 999 | Impairs |
| | | Du 24 au 998 | Pairs |
| | Rue Chateau Gaillard | Du 96 au 132 | Pairs |
| | | Du 107 au 131 | Impairs |
| | Rue du Champ de L'Orme | Du 1 au 41 | Impairs |
| Impasse Comby | Du 1 au 999 | | |
| Rue Pelisson | Du 1 au 999 | | |
| Rue Greuze | Du 2 au 28 | Pairs | |
| Bureau n° 10 Ccva 234 Cours Émile-Zola | Rue Flachet | Du 1 au 999 | Impairs |
| | | Du 26 au 998 | Pairs |
| | Rue Francis de Pressense | Du 229 au 261 | Impairs |
| | | Du 240 au 264 | Pairs |
| | Rue Lancon | Du 1 au 23 | Impairs |
| | | Du 2 au 18 | Pairs |
| | Impasse du Progres | Du 1 au 999 | |
| | Rue Anatole France | Du 192 au 998 | Pairs |
| | Rue Chateau Gaillard | Du 133 au 999 | Impairs |
| | | Du 134 au 998 | Pairs |
| | Impasse des Lilas | Du 1 au 999 | |
| | Rue du Champ de L'Orme | Du 2 au 46 | Pairs |
| Rue Charles Perrault | Du 1 au 999 | | |
| Rue Denis Papin | Du 1 au 999 | | |
| Rue Greuze | Du 30 au 998 | Pairs | |
| Cours Emile Zola | Du 257 au 301 | Impairs | |
| Bureau n° 11 Ccva 234 Cours Émile-Zola | Rue de France | Du 1 au 999 | |
| | Rue de l'Union | Du 2 au 14 | Pairs |
| | Rue Jules Kumer | Du 24 au 998 | Pairs |
| | Rue du 4 Aout 1789 | Du 99 au 153 | Impairs |
| | Rue Docteur Rollet | Du 35 au 999 | Impairs |
| | Cours Emile Zola | Du 212 au 258 | Pairs |
| | Rue du 1er Mars 1943 | Du 2 au 78 | Pairs |
| | Du 59 au 71 | Impairs | |

| | | | |
|---|--------------------------|-----------------|---------|
| Bureau n° 12 Ccva 234 Cours Émile-Zola | Rue Francis de Pressense | Du 180 au 238 | Pairs |
| | Rue Gerard Maire | Du 1 au 999 | |
| | Rue Pierre Loti | Du 1 au 999 | |
| | Rue Antoine Bernoux | Du 1 au 999 | |
| | Rue Anatole France | Du 140 au 190 | Pairs |
| | | Du 151 au 999 | Impairs |
| | Avenue du Cdt Lherminier | Du 1 au 999 | |
| | Rue Roger Lenoir | Du 1 au 999 | |
| Bureau n° 13 Groupe Scolaire Jean-Zay 16 Rue Raspail | Cours Émile Zola | Du 207 au 255 | Impairs |
| | Rue de Fontanieres | Du 49 au 999 | Impairs |
| | | Du 68 au 998 | Pairs |
| | Impasse de Fontanières | Du 19 au 999 | Impairs |
| | | Du 18 au 998 | Pairs |
| | Rue Francis de Pressense | Du 149 au 185 C | Impairs |
| | Rue du Colonel Klobb | Du 36 au 998 | Pairs |
| | Rue des Bienvenus | Du 71 au 999 | Impairs |
| Bureau n° 14 Groupe Scolaire Jean-Zay 16 Rue Raspail | Impasse des Bienvenus | Du 1 au 999 | |
| | Rue Raspail | Du 24 au 998 | Pairs |
| | Rue Francis de Pressense | Du 119 au 147 | Impairs |
| | | Du 134 au 146 | Pairs |
| | Rue Jean Bourgey | Du 1 au 999 | |
| | Rue Leon Chomel | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Rue Edouard Vaillant | Du 74 au 998 | Pairs |
| | | Du 75 au 999 | Impairs |
| Bureau n° 15 Groupe Scolaire Jean-Zay 16 Rue Raspail | Rue Raspail | Du 2 au 22 | Pairs |
| | Cours Emile Zola | Du 171 au 187 | Impairs |
| | Allee Parc du Centre | Du 1 au 999 | |
| | Rue Robert Desnos | Du 1 au 999 | |
| | Rue Geoffray | Du 1 au 999 | |
| | Rue de Fontanieres | Du 32 au 66 | Pairs |
| | | Du 49 au 61 | Impairs |
| | Rue Francis de Pressense | Du 105 au 117 | Impairs |
| | Impasse Chosson | Du 1 au 999 | |
| | Rue Mauvert | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Rue Edouard Vaillant | Du 49 au 73 | Impairs |
| | | Du 50 au 72 B | Pairs |
| | Impasse Fontanieres | Du 1 au 17 | Impairs |
| | | Du 2 au 16 bis | Pairs |
| | Rue des Bienvenus | Du 60 au 74 | Pairs |
| | Rue Colonel Klobb | Du 1 au 31 | Impairs |
| | Du 2 au 34 | Pairs | |
| Rue Alexis Perroncel | Du 71 au 133 | Impairs | |
| | Du 94 au 110 | Pairs | |
| Rue Billon | Du 1 au 999 | | |
| Rue de la Famille | Du 1 au 999 | | |
| Rue Raspail | Du 1 au 999 | Impairs | |
| Rue Charles Gounod | Du 1 au 999 | | |
| Rue du Foyer | Du 1 au 999 | | |
| Rue Benjamin Constant | Du 1 au 999 | | |
| Bureau n° 16 Groupe Scolaire Jean-Zay 16 Rue Raspail | Rue de la Filature | Du 1 au 43 | Impairs |
| | Rue Henri | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Rue Georges Courteline | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Avenue Roger Salengro | Du 62 au 134 | Pairs |
| | | Du 81 au 141 | Impairs |
| | Rue Yvonne | Du 1 au 29 | Impairs |
| | | Du 2 au 24 | Pairs |
| | Rue Edouard Vaillant | Du 1 au 47 | Impairs |
| | | Du 2 au 48 | Pairs |
| | Rue des Antonins | Du 47 au 999 | Impairs |
| | | Du 48 au 998 | Pairs |
| | Rue du Pérou | Du 1 au 999 | |
| | Rue des Allies | Du 1 au 17 | Impairs |
| | | Du 2 au 20 B | Pairs |
| Impasse Chatigny | Du 1 au 999 | | |
| Rue Colin | Du 1 au 15 | Impairs | |
| Rue Alexis Perroncel | Du 38 au 92 | Pairs | |

| | | | |
|---|--------------------------|---------------|---------|
| Bureau n° 17 Groupe Scolaire Jean-Zay 16 Rue Raspail | Rue de la Filature | Du 2 au 998 | Pairs |
| | | Du 45 au 999 | Impairs |
| | Rue de Fontanieres | Du 1 au 47 | Impairs |
| | | Du 2 au 30 | Pairs |
| | Rue Georges Clemenceau | Du 1 au 999 | |
| | Rue des Bienvenus | Du 1 au 27 | Impairs |
| | | Du 2 au 58 | Pairs |
| | Rue des Allies | Du 19 au 999 | Impairs |
| | | Du 22 au 998 | Pairs |
| | Rue Chateau Gaillard | Du 30 au 68 | Pairs |
| Rue Colonel Klobb | Du 33 au 999 | Impairs | |
| Rue Alexis Perroncel | Du 112 au 998 | Pairs | |
| | Du 135 au 143 | Impairs | |
| Bureau n° 18 Complexe Sportif Armand 20 Rue Armand | Rue de la Feyssine | Du 1 au 999 | |
| | Impasse Henri | Du 1 au 999 | |
| | Avenue Roger Salengro | Du 190 au 998 | Pairs |
| | | Du 195 au 999 | Impairs |
| | Rue du 8 Mai 1945 | Du 1 au 31 | Impairs |
| | | Du 2 au 26 | Pairs |
| | Avenue Monin | Du 1 au 999 | |
| | Rue Octavie | Du 1 au 27 | Impairs |
| | Impasse Guillet | Du 1 au 999 | |
| | Impasse Molière | Du 1 au 999 | |
| | Rue de la Cloche | Du 1 au 999 | |
| | Avenue Albert Einstein | Du 43 au 999 | Impairs |
| | | Du 30 au 998 | Pairs |
| | Rue Marie-Antoinette | Du 1 au 999 | |
| | Rue de la Boube | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Rue du Capitaine Ferber | Du 1 au 999 | |
| | Rue Rouget de L'Isle | Du 1 au 999 | |
| | Terrain de la Feyssine | Du 1 au 999 | |
| | Rue Françoise Giroud | Du 1 au 999 | |
| Rue Michel Rocard | Du 1 au 999 | | |
| Rue Andre Isaac Dit Pierre Dac | Du 1 au 999 | | |
| Rue Joe Cox | Du 1 au 999 | | |
| Rue Edmonde Charles-Roux | Du 1 au 999 | | |
| Bureau n° 19 Complexe Sportif Armand 20 Rue Armand | Rue Henri | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Avenue Roger Salengro | Du 136 au 188 | Pairs |
| | | Du 177 au 193 | Impairs |
| | Rue Jean-Pierre Bredy | Du 1 au 999 | |
| | Rue Octavie | Du 2 au 28 | Pairs |
| | Rue de Longchamp | Du 1 au 999 | |
| | Rue Emile Duniere | Du 1 au 999 | |
| | Rue de la Sainte Famille | Du 1 au 999 | |
| | Rue Armand | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Rue Basile | Du 1 au 999 | |
| | Rue Chateau Gaillard | Du 1 au 27 | Impairs |
| | | Du 2 au 28 | Pairs |
| | Avenue Albert Einstein | Du 25 au 41 | Impairs |
| Rue du Luizet | Du 1 au 999 | Impairs | |
| | Du 2 au 12 | Pairs | |

| | | | |
|--|---------------------------|-----------------|---------|
| Bureau n° 20 Complexe Sportif Armand 20 Rue Armand | Rue Georges Courteline | Du 45 au 999 | Impairs |
| | Avenue Roger Salengro | Du 143 au 175 | Impairs |
| | Boulevard Niels Bohr | Du 57 au 999 | Impairs |
| | | Du 56 au 998 | Pairs |
| | Rue Wilhelmine | Du 1 au 999 | |
| | Impasse des Tilleuls | Du 1 au 999 | |
| | Rue Prisca | Du 1 au 999 | |
| | Place de Croix-Luizet | Du 1 au 999 | |
| | Rue de L'Espoir | Du 1 au 999 | |
| | Passage des Antonins | Du 1 au 999 | |
| | Rue Chateaubriand | Du 1 au 999 | |
| | Avenue Albert Einstein | Du 11 au 23 | Impairs |
| | | Du 12 au 28 | Pairs |
| | Rue Jean-Baptiste Clement | Du 1 au 999 | |
| | Rue du Canada | Du 1 au 999 | |
| | Rue du Luizet | Du 14 au 998 | Pairs |
| Allee du Rhone | Du 1 au 999 | | |
| Rue de l'Emetteur | Du 1 au 999 | | |
| Bureau n° 21 Complexe Sportif Armand 20 Rue Armand | Rue Georges Courteline | Du 1 au 43 | Impairs |
| | Avenue Roger Salengro | Du 59 au 79 | Impairs |
| | Rue Leon Fabre | Du 17 au 999 | Impairs |
| | | Du 22 au 998 | Pairs |
| | Rue des Antonins | Du 2 au 46 | Pairs |
| | | Du 1 au 45 | Impairs |
| Rue Marcel Dutartre | Du 1 au 999 | | |
| Avenue Albert Einstein | Du 1 au 9 | Impairs | |
| Rue de la Doua | Du 1 au 999 | Impairs | |
| Bureau n° 22 Groupe Scolaire Descartes 16 Rue Descartes | Rue Francis de Pressense | Du 31 au 53 | Impairs |
| | Rue Gervais Bussiere | Du 13 au 999 | Impairs |
| | Rue Colin | Du 40 au 998 | Pairs |
| | Rue Alexis Perroncel | Du 1 au 21 | Impairs |
| | Rue Descartes | Du 24 au 998 | Pairs |
| | | Du 49 au 999 | Impairs |
| | Rue Jean Ottavi | Du 1 au 999 | |
| | Rue Maria Casares | Du 1 au 999 | |
| Rue Isabelle Sadoyan | Du 1 au 999 | | |
| Allee Jeanne Moreau | Du 1 au 999 | | |
| Bureau 023 Groupe Scolaire Descartes 16 Rue Descartes | Rue Gervais Bussiere | Du 7 au 11 | Impairs |
| | Avenue Roger Salengro | Du 46 au 60 | Pairs |
| | Rue Colin | Du 2 au 38 | Pairs |
| | | Du 17 au 39 | Impairs |
| | Rue Alexis Perroncel | Du 2 au 36 | Pairs |
| | | Du 23 au 43 | Impairs |
| Rue Paul Cambon | Du 1 au 999 | | |
| Rue Descartes | Du 1 au 47 | Impairs | |
| | Du 2 au 22 | Pairs | |
| Bureau n° 24 Groupe Scolaire Descartes 16 Rue Descartes | Avenue Galline | Du 18 au 998 | Pairs |
| | Rue Francis de Pressense | Du 21 au 29 Ter | Impairs |
| | Rue Gervais Bussiere | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Avenue Roger Salengro | Du 1 au 37 | Impairs |
| | | Du 2 au 24 | Pairs |
| | Place Wilson | Du 1 au 17 | |
| | Rue Melzet | Du 1 au 999 | |
| | Avenue Condorcet | Du 25 au 999 | Impairs |
| | | Du 44 au 998 | Pairs |
| Rue de Milan | Du 1 au 999 | | |
| Rue Pierre Larousse | Du 1 au 999 | | |
| Rue Hector Berlioz | Du 1 au 13 | Impairs | |
| | Du 2 au 18 | Pairs | |

| | | | |
|--|--|---------------|---------|
| Bureau n° 25 Groupe Scolaire Descartes 16 Rue Descartes | Avenue Galline | Du 53 au 999 | Impairs |
| | Rue Gervais Bussiere | Du 1 au 5 | Impairs |
| | Avenue Roger Salengro | Du 26 au 44 | Pairs |
| | | Du 39 au 57 | Impairs |
| | Rue Schmidt | Du 1 au 999 | |
| | Rue Marteret | Du 1 au 999 | |
| | Rue Leon Fabre | Du 1 au 15 | Impairs |
| | | Du 2 au 20 | Pairs |
| | Bld du 11 Novembre 1918 | Du 31 au 999 | Impairs |
| | | Du 80 au 998 | Pairs |
| | Rue Marguerite | Du 1 au 999 | |
| | Avenue Albert Einstein | Du 2 au 10 | Pairs |
| | Rue Spreafico | Du 1 au 999 | |
| | Rue Bonnet | Du 1 au 999 | |
| | Rue du Boulevard | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Avenue Condorcet | Du 15 au 23 | Impairs |
| | Rue de Bruxelles | Du 2 au 998 | Pairs |
| | | Du 17 au 999 | Impairs |
| | Rue de la Doua | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Avenue Claude Bernard | Du 1 au 999 | |
| Avenue Gaston Berger | Du 1 au 999 | | |
| Boulevard Niels Bohr | Du 2 au 54 | Pairs | |
| | Du 1 au 55 | Impairs | |
| Bureau n° 26 Gymnase du Tonkin 30 Rue du Tonkin | Rue John Ford | Du 1 au 999 | |
| | Avenue Roberto Rossellini | Du 1 au 7 | Impairs |
| | | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Boulevard de la Bataille de Stalingrad | Du 1 au 107 | Impairs |
| | Rue du Tonkin | Du 2 au 6 | Pairs |
| | Rue Louis Guerin | Du 1 au 31 | Impairs |
| | | Du 2 au 28 | Pairs |
| | Boulevard Laurent Bonnevey | Du 1 au 999 | |
| | Rue Georges Melies | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Boulevard du 11 Novembre 1918 | Du 1 au 29 | Impairs |
| Du 2 au 54 | | Pairs | |
| Allée Julien Duvivier | Du 1 au 999 | | |
| Bureau n° 27 Gymnase du Tonkin 30 Rue du Tonkin | Avenue Galline | Du 1 au 51 | Impairs |
| | Avenue Roberto Rossellini | Du 9 au 999 | Impairs |
| | Rue du Tonkin | Du 1 au 37 | Impairs |
| | | Du 8 au 28 | Pairs |
| | Rue Phelypeaux | Du 1 au 999 | |
| | Allee Athena | Du 1 au 999 | |
| | Boulevard du 11 Novembre 1918 | Du 56 au 78 | Pairs |
| | Rue du Boulevard | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Avenue Condorcet | Du 1 au 13 | Impairs |
| | | Du 2 au 30 | Pairs |
| | Rue de Bruxelles | Du 1 au 15 | Impairs |
| Promenade du Lys Orange | Du 1 au 999 | Impairs | |
| Bureau n° 28 Gymnase du Tonkin 30 Rue du Tonkin | Allee H-G Clouzot | Du 1 au 999 | |
| | Boulevard de la Bataille de Stalingrad | Du 109 au 119 | Impairs |
| | Rue du Tonkin | Du 30 au 998 | Pairs |
| | Rue Louis Guerin | Du 30 au 48 | Pairs |
| | | Du 33 au 39 | Impairs |
| | Rue Georges Melies | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Allee Marcel Achard | Du 1 au 999 | |
| | Rue Jacques Brel | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Allee Buster Keaton | Du 1 au 999 | |
| | Rue Max Linder | Du 1 au 999 | |
| | Rue Charlie Chaplin | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Avenue Salvador Allende | Du 1 au 11 | Impairs |
| | | Du 2 au 998 | Pairs |
| Promenade du Lys Orange | Du 2 au 998 | Pairs | |

| | | | |
|--|--|---------------|---------|
| Bureau n° 29 Groupe Scolaire Lakanal 11 Rue Mozart | Avenue Galline | Du 2 au 16 | Pairs |
| | Rue Garande | Du 1 au 999 | |
| | Rue du Tonkin | Du 39 au 999 | Impairs |
| | Place Wilson | Du 18 au 999 | |
| | Rue Lakanal | Du 1 au 999 | |
| | Avenue Piaton | Du 1 au 999 | |
| | Rue Mozart | Du 1 au 999 | |
| | Avenue Condorcet | Du 32 au 42 | Pairs |
| | Avenue Salvador Allende | Du 13 au 999 | Impairs |
| Bureau n° 30 Groupe Scolaire Lakanal 11 Rue Mozart | Rue Francis de Pressense | Du 1 au 19 | Impairs |
| | | Du 2 au 8 | Pairs |
| | Rue Henri Rolland | Du 1 au 11 | Impairs |
| | Rue Son Tay | Du 1 au 999 | |
| | Place Jean Chorel | Du 1 au 999 | |
| | Rue Jacques Brel | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Rue Etienne Gagnaire | Du 1 au 999 | |
| | Rue Bat Yam | Du 1 au 999 | |
| | Rue Gabriel Peri | Du 43 au 999 | Impairs |
| | | Du 46 au 998 | Pairs |
| Bureau n° 31 Groupe Scolaire Tonkin 5 Promenade De La Nigritelle Noire | Cours Andre Philip | Du 32 au 998 | Pairs |
| | | Du 33 au 999 | Impairs |
| | Rue Henri Rolland | Du 2 au 6 | Pairs |
| | Boulevard de la Bataille de Stalingrad | Du 121 au 999 | Impairs |
| | Rue Jean Novel | Du 1 au 999 | |
| | Rue Louis Guerin | Du 41 au 999 | Impairs |
| | | Du 50 au 998 | Pairs |
| | Avenue Antoine Dutrievoz | Du 1 au 5 | Impairs |
| | | Du 2 au 16 | Pairs |
| | Promenade de la Nigritelle Noire | Du 1 au 999 | |
| Bureau n° 32 Groupe Scolaire Tonkin 5 Promenade De La Nigritelle Noire | Rue General Dayan | Du 1 au 999 | |
| | Cours Andre Philip | Du 1 au 31 | Impairs |
| | | Du 2 au 22 | Pairs |
| | Rue Charlie Chaplin | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Rue Louis Malle | Du 1 au 999 | |
| | Rue Francis de Pressense | Du 10 au 22 | Pairs |
| | | Du 8 au 998 | Pairs |
| | Rue Henri Rolland | Du 13 au 999 | Impairs |
| | Rue D'Hanoi | Du 1 au 999 | |
| | Rue Jubin | Du 1 au 999 | |
| | Avenue Antoine Dutrievoz | Du 5 B au 999 | Impairs |
| | | Du 18 au 998 | Pairs |
| | Rue Gabriel Peri | Du 1 au 41 | Impairs |
| | Du 2 au 44 | Pairs | |
| Rue des Charmettes | Du 1 au 21 | Impairs | |
| | Du 2 au 12 | Pairs | |
| Place Charles Hernu | Du 6 B au 7 | | |
| Cours Andre Philip | Du 24 au 30 | Pairs | |
| Cours Emile Zola | Du 1 au 59 | Impairs | |
| Bureau n° 33 Groupe Scolaire Émile-Zola 117 Rue Dedieu | Rue Sylvestre | Du 1 au 999 | |
| | Place des Passementiers | Du 1 au 999 | |
| | Rue des Teinturiers | Du 1 au 999 | |
| | Rue Jean Broquin | Du 1 au 999 | |
| | Rue Jules Valles | Du 1 au 999 | |
| | Petite Rue de la Viabert | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Rue D'Inkermann | Du 1 au 33 | Impairs |
| | | Du 2 au 34 | Pairs |
| | Rue Dedieu | Du 1 au 47 | Impairs |
| | | Du 2 au 54 | Pairs |
| | Rue des Charmettes | Du 14 au 58 | Pairs |
| | Place Charles Hernu | Du 1 au 6 | |
| | Rue Bellecombe | Du 1 au 999 | |
| | Cours Emile Zola | Du 2 au 50 B | Pairs |

| | | | |
|---|--------------------------|-------------------|---------|
| Bureau n° 34 Groupe Scolaire Émile-Zola 117 Rue Dedieu | Rue Francis de Pressensé | Du 24 au 68 | Pairs |
| | Rue Dedieu | Du 95 au 111 | Impairs |
| | Cours de la République | Du 2 au 16 | Pairs |
| | Rue Eugene Manuel | Du 1 au 999 | |
| | Rue D'Alsace | Du 1 au 3 | Impairs |
| | Rue de la Bastille | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Rue Hector Berlioz | Du 15 au 999 | Impairs |
| | | Du 20 au 998 | Pairs |
| | Cours Emile Zola | Du 61 au 109 | Impairs |
| | Du 90 au 110 D | Pairs | |
| Bureau n° 35 Groupe Scolaire Émile-Zola 114 Cours Émile Zola | Rue Francis de Pressense | Du 55 au 103 | Impairs |
| | | Du 70 au 98 | Pairs |
| | Rue Hippolyte Kahn | Du 1 au 19 | Impairs |
| | | Du 2 au 30 | Pairs |
| | Rue Viret | Du 1 au 999 | |
| | Rue Yvonne | Du 26 au 998 | Pairs |
| | | Du 31 au 999 | Impairs |
| | Rue Mauvert | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Rue Dedieu | Du 113 au 123 | Impairs |
| | Rue Colin | Du 41 au 999 | Impairs |
| | Rue Alexis Perroncel | Du 45 au 69 | Impairs |
| | Cours de la République | Du 1 au 15 | Impairs |
| | Rue Philippe Verzier | Du 1 au 999 | |
| Cours Emile Zola | Du 111 au 139 | Impairs | |
| | Du 112 au 128 | Pairs | |
| Impasse Yvonne | Du 1 au 999 | | |
| Bureau n° 36 Groupe Scolaire Émile-Zola 120 Cours Émile Zola | Passage de l'Etoile | Du 1 au 999 | |
| | Rue Francis de Pressense | Du 100 au 114 | Pairs |
| | Rue Françoise Heritier | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Rue Hippolyte Kahn | Du 21 au 59 | Impairs |
| | | Du 32 au 72 | Pairs |
| | Passage Rey | Du 1 au 999 | |
| | Rue Dedieu | Du 125 au 999 | Impairs |
| | | Du 128 au 142 | Pairs |
| | Rue Anatole France | Du 67 au 83 | Impairs |
| | Passage Dubois | Du 1 au 999 | |
| | Rue Songieu | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Cours Emile Zola | Du 130 au 140 Bis | Pairs |
| | Du 141 au 153 | Impairs | |
| Esplanade Agnès VARDA | Du 1 au 1 | Impairs | |
| | Du 2 au 10 | Pairs | |
| Bureau n° 37 École Nationale De Musique 42 rue A. France | Rue Jean-Claude Vivant | Du 1 au 23 | Impairs |
| | | Du 2 au 20 | Pairs |
| | Rue Magenta | Du 1 au 17 | Impairs |
| | | Du 2 au 14 | Pairs |
| | Rue Dedieu | Du 49 au 93 | Impairs |
| | | Du 70 au 80 | Pairs |
| | Rue des Charmettes | Du 23 au 39 | Impairs |
| | Rue Alexandre Boutin | Du 1 au 43 | Impairs |
| | | Du 2 au 18 | Pairs |
| | Rue Delornage | Du 1 au 999 | |
| Rue D'Alsace | Du 2 au 46 | Pairs | |
| | Du 5 au 19 | Impairs | |
| Rue de la Bastille | Du 2 au 998 | Pairs | |
| Cours Emile Zola | Du 52 au 88 | Pairs | |
| Bureau n° 38 École Nationale De Musique 42 rue A. France | Rue Jean-Claude Vivant | Du 22 au 998 | Pairs |
| | | Du 25 au 999 | Impairs |
| | Petite Rue de la Viabert | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Rue Louis Becker | Du 1 au 59 | Impairs |
| | Rue Millon | Du 1 au 999 | |
| | Rue D'Inkermann | Du 35 au 999 | Impairs |
| | | Du 36 au 998 | Pairs |
| | Rue Dedieu | Du 56 au 68 | Pairs |
| | Rue Anatole France | Du 1 au 23 | Impairs |
| | | Du 2 au 10 | Pairs |
| | Rue des Charmettes | Du 41 au 999 | Impairs |
| | | Du 60 au 998 | Pairs |
| | Rue Alexandre Boutin | Du 20 au 998 | Pairs |
| | Du 45 au 999 | Impairs | |
| Rue D'Alsace | Du 48 au 54 | Pairs | |

| | | | |
|--|-----------------------------|---------------|---------|
| Bureau n° 39 Groupe Scolaire Édouard-Herriot 104 Rue Hippolyte-Kahn | Rue Magenta | Du 16 au 50 | Pairs |
| | | Du 19 au 65 | Impairs |
| | Rue Mansard | Du 1 au 999 | |
| | Rue Louis Adam | Du 1 au 999 | |
| | Rue Dedieu | Du 82 au 126 | Pairs |
| | Rue Anatole France | Du 25 au 65 | Impairs |
| | Cours de la Republique | Du 17 au 51 | Impairs |
| | | Du 18 au 40 | Pairs |
| Rue Songieu | Du 2 au 998 | Pairs | |
| Rue D'Alsace | Du 21 au 51 | Impairs | |
| Bureau n° 40 Groupe Scolaire Édouard-Herriot 104 Rue Hippolyte-Kahn | Rue Hippolyte Kahn | Du 74 au 108 | Pairs |
| | Rue Louis Becker | Du 61 au 111 | Impairs |
| | | Du 102 au 120 | Pairs |
| | Rue Magenta | Du 52 au 74 | Pairs |
| | | Du 67 au 87 | Impairs |
| | Rue Anatole France | Du 12 au 74 | Pairs |
| | Cours de la Republique | Du 42 au 62 | Pairs |
| | | Du 53 au 81 | Impairs |
| Rue Damon | Du 1 au 999 | | |
| Rue D'Alsace | Du 53 au 73 | Impairs | |
| | Du 56 au 68 Bis | Pairs | |
| Bureau n° 41 Groupe Scolaire Édouard-Herriot 104 Rue Hippolyte-Kahn | Rue Louis Becker | Du 2 au 100 | Pairs |
| | Rue de la Convention | Du 1 au 999 | Impairs |
| | | Du 2 au 14 | Pairs |
| | Rue Magenta | Du 76 au 998 | Pairs |
| | | Du 89 au 999 | Impairs |
| | Rue de Lorraine | Du 1 au 999 | |
| | Cours de la Republique | Du 64 au 998 | Pairs |
| | Rue Docteur Dolard | Du 2 au 14 | Pairs |
| | Cours Tolstoi | Du 1 au 35 | Impairs |
| | | Du 2 au 30 | Pairs |
| Rue du 14 Juillet 1789 | Du 1 au 999 | | |
| Rue du 24 Fevrier 1848 | Du 1 au 999 | | |
| Rue D'Alsace | Du 70 au 998 | Pairs | |
| | Du 75 au 999 | Impairs | |
| Bureau n° 42 Centralisateur Palais du Travail 9 Place Lazare-Goujon | Rue Sully Prudhomme | Du 1 au 999 | |
| | Rue Paul Verlaine | Du 16 au 30 | Pairs |
| | Avenue Aristide Briand | Du 1 au 999 | |
| | Rue Louis Becker | Du 139 au 999 | Impairs |
| | Rue Racine | Du 25 au 61 | Impairs |
| | Rue Michel Servet | Du 20 au 998 | Pairs |
| | | Du 23 au 999 | Impairs |
| | Rue Anatole France | Du 94 au 112 | Pairs |
| | Place Docteur Lazare Goujon | Du 1 au 999 | |
| | Avenue Henri Barbusse | Du 21 au 999 | Impairs |
| | Du 26 au 998 | Pairs | |
| Rue Malherbe | Du 1 au 999 | | |
| Bureau n° 43 Maternelle Jacques-Prévert 32 Rue du 4 Août 1789 | Rue Hippolyte Kahn | Du 61 au 95 | Impairs |
| | Rue Louis Becker | Du 113 au 137 | Impairs |
| | Rue Racine | Du 26 au 62 | Pairs |
| | Rue Anatole France | Du 76 au 92 | Pairs |
| Bureau n° 44 Maternelle Jacques-Prévert 32 Rue du 4 Août 1789 | Rue Hippolyte Kahn | Du 97 au 999 | Impairs |
| | | Du 110 au 998 | Pairs |
| | Rue Louis Becker | Du 122 au 140 | Pairs |
| | Rue Racine | Du 64 au 998 | Pairs |
| | Rue du 4 Aout 1789 | Du 1 au 37 | Impairs |
| | | Du 2 au 42 | Pairs |
| Cours de la Republique | Du 83 au 999 | Impairs | |
| Cours Tolstoi | Du 37 au 69 | Impairs | |

| | | | |
|---|----------------------------|----------------|---------|
| Bureau n° 45 Groupe Scolaire Anatole-France 128 Rue Anatole-France | Rue Francis de Pressense | Du 116 au 132 | Pairs |
| | Rue Paul Verlaine | Du 2 au 14 | Pairs |
| | Rue Leon Chomel | Du 1 au 11 | Impairs |
| | Rue Racine | Du 2 au 998 | Pairs |
| | | Du 1 au 23 | Impairs |
| | Rue Michel Servet | Du 2 au 24 | Pairs |
| | | Du 1 au 21 | Impairs |
| | Du 2 au 18 | Pairs | |
| | Rue Dedieu | Du 144 au 998 | Pairs |
| | Rue Anatole France | Du 85 au 111 | Impairs |
| | Avenue Henri Barbusse | Du 1 au 19 | Impairs |
| | | Du 2 au 24 | Pairs |
| | Rue Françoise Heritier | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Place Chanoine Boursier | Du 1 au 999 | Pairs |
| Esplanade Agnès VARDA | Du 3 au 999 | Impairs | |
| | Du 12 au 998 | Pairs | |
| Cours Emile Zola | Du 142 au 174 | Pairs | |
| | Du 153 bis au 169 | Impairs | |
| Bureau n° 46 Groupe Scolaire Anatole France 128 Rue Anatole-France | Rue Paul Verlaine | Du 13 au 55 | Impairs |
| | Rue Anatole France | Du 113 au 121 | Impairs |
| | | Du 114 au 132 | Pairs |
| | Rue Clement Michut | Du 1 au 17 | Impairs |
| | | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Rue Docteur Ollier | Du 2 au 28 | Pairs |
| | Cours Emile Zola | Du 176 au 190 | Pairs |
| Rue D'Armenie | Du 1 au 999 | | |
| Bureau n° 47 Groupe Scolaire Anatole-France 128 Rue Anatole-France | Rue Francis de Pressense | Du 148 au 178 | Pairs |
| | Rue Julien Peyhorgue | Du 1 au 999 | |
| | Rue Branly | Du 1 au 999 | |
| | Rue Anatole France | Du 123 au 149 | Impairs |
| | Avenue du Cdt Lherminier | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Cours Emile Zola | Du 189 au 205 | Impairs |
| Bureau n° 48 Groupe Scolaire Anatole-France 128 Rue Anatole-France | Rue Paul Lafargue | Du 1 au 999 | |
| | Rue Raoul Durand | Du 1 au 999 | |
| | Rue du 4 Aout 1789 | Du 89 au 97 | Impairs |
| | Rue Anatole France | Du 134 au 138 | Pairs |
| | Rue Louis Mille | Du 1 au 999 | |
| | Rue Docteur Ollier | Du 1 au 49 bis | Impairs |
| | Rue Docteur Rollet | Du 1 au 33 | Impairs |
| | | Du 2 au 998 | Pairs |
| Cours Emile Zola | Du 192 au 210 Ter | Pairs | |
| Bureau n° 49 Groupe Scolaire Anatole-France 128 Rue Anatole France | Rue du 4 Aout 1789 | Du 69 au 87 | Impairs |
| | Rue Clement Michut | Du 19 au 999 | Impairs |
| | Rue Docteur Ollier | Du 30 au 998 | Pairs |
| | | Du 51 au 999 | Impairs |
| Bureau n° 50 Gymnase Léon-Jouhaux 21/23 Rue Charles-Montaland | Rue Paul Verlaine | Du 32 au 998 | Pairs |
| | | Du 55 B au 71 | Impairs |
| | Rue Louis Becker | Du 142 au 998 | Pairs |
| | Rue Charles Montaland | Du 2 au 12 | Pairs |
| | Rue Racine | Du 63 au 999 | Impairs |
| | Rue du Nord | Du 1 au 9 | Impairs |
| | Rue du 4 Aout 1789 | Du 39 au 67 | Impairs |
| | | Du 44 au 76 | Pairs |
| | Rue Baudelaire | Du 1 au 999 | Impairs |
| Cours Tolstoi | Du 71 au 99 | Impairs | |
| Bureau n° 51 Gymnase Léon-Jouhaux 21/23 Rue Charles-Montaland | Rue Paul Verlaine | Du 73 au 999 | Impairs |
| | Rue Charles Montaland | Du 1 au 999 | Impairs |
| | | Du 14 au 998 | Pairs |
| | Rue du Nord | Du 2 au 998 | Pairs |
| | | Du 11 au 999 | Impairs |
| | Rue du 4 Aout 1789 | Du 78 au 100 | Pairs |
| | Avenue Auguste Blanqui | Du 2 au 26 | Pairs |
| | Rue des Muriers | Du 1 au 999 | Impairs |
| | | Du 2 au 24 | Pairs |
| | Rue du Docteur Papillon | Du 1 au 25 | Impairs |
| | | Du 2 au 32 | Pairs |
| Cours Tolstoi | Du 101 au 111 | Impairs | |
| Cours Docteur Jean Damidot | Du 1 au 11 | Impairs | |
| Bureau n° 52 Gymnase Léon-Jouhaux 21/23 Rue Charles-Montaland | Rue Persoz | Du 21 au 999 | Impairs |
| | Rue du 4 Aout 1789 | Du 102 au 140 | Pairs |
| | Avenue Auguste Blanqui | Du 1 au 39 | Impairs |
| | Rue Camille Koechlin | Du 1 au 999 | |
| | Cours Docteur Jean Damidot | Du 23 au 999 | Impairs |
| | Rue du 1er Mars 1943 | Du 80 au 96 | Pairs |

| | | | |
|---|---|--------------------|--------------|
| Bureau n° 53 Le Rize 23 Rue Valentin-Hauy | Petite Rue de la Rize | Du 1 au 999 | |
| | Rue Persoz | Du 1 au 19 | Impairs |
| | | Du 2 au 22 | Pairs |
| | Rue des Peupliers | Du 1 au 999 | |
| | Rue Antonin Perrin | Du 1 au 29 | Impairs |
| | Rue Bonneterre | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Cours Tolstoi | Du 141 au 165 | Impairs |
| | | Du 142 au 998 | Pairs |
| | Cours Docteur Jean Damidot | Du 42 au 998 | Pairs |
| | Place J. Grandclement | Du 1 au 55 | Impairs |
| Rue du 1er Mars 1943 | Du 108 au 998 | Pairs | |
| Bureau n° 54 Le Rize 23 Rue Valentin-Hauy | Rue Florian | Du 23 au 999 | Impairs |
| | Rue Valentin Hauy | Du 1 au 999 | |
| | Rue Jean Jaures | Du 31 au 999 | Impairs |
| | Rue Louis Braille | Du 13 au 999 | Impairs |
| | | Du 18 au 998 | Pairs |
| | Rue Antonin Perrin | Du 10 au 22 | Pairs |
| | Rue Lafontaine | Du 49 au 999 | Impairs |
| | | Du 56 au 998 | Pairs |
| Bureau n° 55 Le Rize 23 Rue Valentin-Hauy | Avenue de Saint Exupery | Du 48 au 998 | Pairs |
| | | Du 49 au 999 | Impairs |
| | Rue Florian | Du 1 au 21 | Impairs |
| | Rue Louis Braille | Du 1 au 11 Ter | Impairs |
| | | Du 2 au 16 | Pairs |
| | Rue Antonin Perrin | Du 2 au 8 | Pairs |
| | Avenue Auguste Blanqui | Du 28 au 998 | Pairs |
| | | Du 41 au 999 | Impairs |
| | Rue des Muriers | Du 26 au 998 | Pairs |
| | Rue Bonneterre | Du 2 au 998 | Pairs |
| Bureau n° 56 Groupe Scolaire Jean-Jaurès 33 Rue Lafontaine | Rue du Docteur Papillon | Du 27 au 999 | Impairs |
| | | Du 34 au 998 | Pairs |
| | Cours Tolstoi | Du 113 au 139 | Impairs |
| | | Du 116 au 140 B | Pairs |
| | Cours Docteur Jean Damidot | Du 2 au 40 | Pairs |
| | | Du 13 au 21 | Impairs |
| | Rue Edouard Aynard | Du 1 au 25 | Impairs |
| | | Du 2 au 20 | Pairs |
| | Rue Florian | Du 2 au 10 | Pairs |
| | Rue Frederic Passy | Du 1 au 999 | Impairs |
| Bureau n° 57 Groupe Scolaire Jean-Jaurès 33 Rue Lafontaine | Rue Pascal | Du 1 au 7 | Impairs |
| | Rue Richelieu | Du 1 au 13 | Impairs |
| | | Du 2 au 30 | Pairs |
| | Cours Tolstoi | Du 64 au 114 | Pairs |
| | Rue Lafontaine | Du 16 au 30 | Pairs |
| | | Du 9 au 27 | Impairs |
| | Rue Pascal | Du 2 au 6 | Pairs |
| | Rue de la Convention | Du 16 au 998 | Pairs |
| Bureau n° 58 Groupe Scolaire Jean-Jaurès 35 Rue Lafontaine | Rue du 4 Septembre 1797 | Du 1 au 999 | Impairs |
| | | Du 2 au 38 | Pairs |
| | Avenue Marc Sangnier | Du 1 au 15 | Impairs |
| | | Du 2 au 14 | Pairs |
| | Rue Docteur Dolard | Du 1 au 999 | Impairs |
| | | Du 16 au 998 | Pairs |
| | Cours Tolstoi | Du 32 au 62 | Pairs |
| | Rue Clos Poncet | Du 1 au 999 | |
| | Rue Lafontaine | Du 1 au 7 | Impairs |
| | Bureau n° 58 Groupe Scolaire Jean-Jaurès 35 Rue Lafontaine | Rue Edouard Aynard | Du 22 au 998 |
| | | Du 27 au 999 | Impairs |
| Rue Pascal | | Du 9 au 999 | Impairs |
| | | Du 8 au 998 | Pairs |
| Rue Frédéric Passy | | Du 2 au 998 | Pairs |
| Rue Lafontaine | | Du 2 au 14 | Pairs |
| Rue du 4 septembre 1797 | | Du 40 au 998 | Pairs |
| Impasse Edouard Aynard | | Du 1 au 999 | |
| Rue Richelieu | | Du 32 au 998 | Pairs |
| Avenue Marc Sangnier | | Du 17 au 999 | Impairs |
| | | Du 16 au 998 | Pairs |
| Rue Francois Gillet | | Du 1 au 999 | |
| Rue Frederic Mistral | | Du 2 au 998 | Pairs |
| Place Marengo | | Du 1 au 999 | |
| Avenue de Saint Exupery | Du 1 au 19 | Impairs | |
| | Du 2 au 14 | Pairs | |

| | | | |
|---|----------------------------|----------------|---------|
| Bureau n° 59 Groupe Scolaire Jean-Jaurès 35 Rue Lafontaine | Rue Florian | Du 12 au 998 | Pairs |
| | Rue Jean Jaures | Du 1 au 29 | Impairs |
| | Impasse Lafontaine | Du 1 au 999 | |
| | Impasse Richelieu | Du 1 au 999 | |
| | Rue Richelieu | Du 15 au 999 | Impairs |
| | Allee du Levant | Du 1 au 999 | |
| | Place des Maisons Neuves | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Allee de l'Enfance | Du 1 au 999 | |
| | Rue Frederic Mistral | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Allee du Couchant | Du 1 au 999 | |
| | Rue Lafontaine | Du 29 au 47 | Impairs |
| | | Du 32 au 54 | Pairs |
| | Avenue de Saint Exupery | Du 16 au 46 | Pairs |
| | | Du 21 au 47 | Impairs |
| | Rue Raymond Terracher | Du 1 au 999 | |
| Rue Jean-Louis Maubant | Du 1 au 999 | | |
| Bureau n° 60 Gymnase Eugène-Fournière 8 Rue Eugène-Fournière | Rue Galilee | Du 1 au 999 | |
| | Route de Genas | Du 1 au 65 | Impairs |
| | Rue Victor Hugo | Du 1 au 999 | |
| | Rue Paul Pechoux | Du 1 au 999 | |
| | Rue Jean Jaures | Du 2 au 38 | Pairs |
| | Rue Rhonat | Du 1 au 999 | |
| | Place des Maisons Neuves | Du 2 au 998 | Pairs |
| Rue Meunier | Du 1 au 999 | | |
| Bureau n° 61 Gymnase Eugène-Fournière 8 Rue Eugène-Fournière | Route de Genas | Du 67 au 91 | Impairs |
| | Rue Jean Jaures | Du 40 au 62 | Pairs |
| | Rue Arago | Du 1 au 35 | Impairs |
| | | Du 2 au 998 | Pairs |
| Rue Professeur Galtier | Du 1 au 999 | | |
| Bureau n° 62 Gymnase Eugène-Fournière 8 Rue Eugène-Fournière | Rue Eugene Fourniere | Du 2 au 50 bis | Pairs |
| | Route de Genas | Du 93 au 117 | Impairs |
| | Rue de la Fraternite | Du 1 au 1 | Impairs |
| | Boulevard Honore de Balzac | Du 1 au 15 | Impairs |
| | Rue Jean Jaures | Du 64 au 998 | Pairs |
| | Rue Arago | Du 37 au 999 | Impairs |
| | | Du 24 au 998 | Pairs |
| | Rue Antonin Perrin | Du 31 au 999 | Impairs |
| | Rue des Deux Freres | Du 1 au 999 | |
| | Place J. Grandclement | Du 2 au 20 | Pairs |
| Rue George Sand | Du 2 au 18 | Pairs | |
| Bureau n° 63 Gymnase Eugène-Fournière 8 Rue Eugène-Fournière | Rue Eugene Fourniere | Du 51 au 999 | Impairs |
| | | Du 52 au 998 | Pairs |
| | Route de Genas | Du 119 au 173 | Impairs |
| | Avenue General Leclerc | Du 55 au 999 | Impairs |
| | | Du 56 au 998 | Pairs |
| | Rue de la Solidarite | Du 1 au 999 | |
| | Rue de la Fraternite | Du 3 au 999 | Impairs |
| | | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Avenue Paul Kruger | Du 1 au 23 | Impairs |
| | | Du 2 au 20 | Pairs |
| | Impasse Amblard | Du 1 au 999 | |
| Rue de L'Amitie | Du 1 au 999 | | |
| Rue Charny | Du 1 au 999 | | |
| Rue George Sand | Du 20 au 998 | Pairs | |
| Bureau n° 64 Gymnase Eugène-Fournière 8 Rue Eugène-Fournière | Rue Eugene Fourniere | Du 1 au 49 | Impairs |
| | Avenue General Leclerc | Du 2 au 42 | Pairs |
| | Boulevard Honore de Balzac | Du 17 au 999 | Impairs |
| | Rue Panissod | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Rue de la Poste | Du 1 au 999 | |
| | Rue Andree Brevet | Du 1 au 999 | |
| | Rue Charrin | Du 1 au 17 | Impairs |
| | | Du 2 au 16 | Pairs |
| | Rue Aynes | Du 1 au 999 | |
| Rue Francis Chirat | Du 1 au 999 | | |
| Place J. Grandclement | Du 22 au 998 | Pairs | |
| Bureau n° 65 Groupe Scolaire Louis-Pasteur 25 Rue du Docteur Frappaz | Rue Pierre-Louis Bernaix | Du 1 au 999 | |
| | Rue Leon Blum | Du 1 au 87 | Impairs |
| | Rue Docteur Frappaz | Du 1 au 61 | Impairs |
| | | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Boulevard Eugene Reguillon | Du 1 au 41 | Impaire |
| | | Du 2 au 86 | Pairs |
| | Place J. Grandclement | Du 57 au 999 | Impairs |
| Allee de la Cote | Du 1 au 999 | | |

| | | | |
|---|----------------------------|--------------------------------|------------------|
| Bureau n° 66 Groupe Scolaire Louis-Pasteur 25 Rue du Docteur Frappaz | Rue Persoz | Du 24 au 998 | Pairs |
| | Rue du 4 Aout 1789 | Du 142 au 192 | Pairs |
| | Rue de la Baisse | Du 2 au 26 | Pairs |
| | Cours Tolstoi | Du 167 au 999 | Impairs |
| | Rue du 1er Mars 1943 | Du 73 au 999 Du 98 au 106 | Impairs Pairs |
| Bureau n° 67 Groupe Scolaire Jules-Ferry 7 Rue De La Baisse | Impasse des Glycines | Du 1 au 999 | |
| | Rue Jules Kumer | Du 1 au 999 Du 2 au 22 | Impairs Pairs |
| | Rue de L'Union | Du 1 au 999 Du 16 au 998 | Impairs Pairs |
| | Rue Victor Subit | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Rue Pierre Cacard | Du 1 au 999 | |
| | Rue du 4 Aout 1789 | Du 155 au 201 | Impairs |
| | Rue Louis Goux | Du 1 au 999 | |
| | Cours Emile Zola | Du 260 au 312 | Pairs |
| | Rue du 1er Mars 1943 | Du 1 au 57 | Impairs |
| Bureau n° 68 Groupe Scolaire Jules-Ferry 7 Rue De La Baisse | Rue Faillebin | Du 1 au 999 | |
| | Impasse Pellet | Du 1 au 999 | |
| | Rue Charles Robin | Du 1 au 3 Du 2 au 18 | Impairs Pairs |
| | Rue du Progres | Du 1 au 999 | |
| | Rue du 4 Aout 1789 | Du 194 au 224 Du 203 au 209 | Pairs Impairs |
| | Impasse Martin | Du 1 au 999 | |
| | Rue de la Baisse | Du 1 au 999 Du 28 au 998 | Impaire Pairs |
| | Rue Docteur Frappaz | Du 63 au 999 | Impairs |
| | Rue François Jacob | Du 1 au 999 | |
| | Rue Victor Basch | Du 2 au 18 | Pairs |
| Bureau n° 69 Groupe Scolaire Jules-Ferry 7 Rue De La Baisse | Rue F Et I . Joliot Curie | Du 1 au 999 | |
| | Rue Leon Blum | Du 89 au 109 | Impairs |
| | Rue Charles Robin | Du 10 au 18 | Pairs |
| | Rue Pierre Baratin | Du 42 au 998 | Pairs |
| | Boulevard Eugene Reguillon | Du 43 au 999 Du 88 au 998 | Impairs Pairs |
| | Rue Victor Basch | Du 20 au 998 Du 21 au 999 | Pairs Impairs |
| | Impasse Bayet | Du 1 au 999 | |
| Bureau n° 70 Groupe Scolaire Berthelot 6 Rue Berthelot | Avenue General Leclerc | Du 1 au 53 Du 44 au 54 | Impairs Pairs |
| | Rue Panissod | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Rue Leon Blum | Du 2 au 36 | Pairs |
| | Rue Poizat | Du 1 au 999 | |
| | Rue Charrin | Du 18 au 998 Du 19 au 999 | Pairs Impairs |
| | Rue Burais | Du 1 au 999 | |
| | Rue Guillotte | Du 1 au 999 | |
| | Rue Antoine Primat | Du 1 au 29 Du 2 au 28 | Impairs Pairs |
| | | | |
| Bureau n° 71 Groupe Scolaire Berthelot 6 Rue Berthelot | Route de Genas | Du 175 au 239 | Impairs |
| | Rue des Fleurs | Du 1 au 999 | |
| | Avenue Paul Kruger | Du 22 au 112 Du 25 au 111 | Pairs Impairs |
| | Impasse Carotte | Du 1 au 999 | |
| | Rue Leon Blum | Du 38 au 110 | Pairs |
| | Rue Louis Ducroize | Du 1 au 999 | |
| | Rue Christian de Wett | Du 1 au 71 | |
| | Rue de la Pouponniere | Du 1 au 999 | |
| | Rue de la Ligne de L'Est | Du 0 au 1 Ter | |
| | Rue Berthelot | Du 1 au 999 | |
| | Rue de Cyprian | Du 22 au 998 | Pairs |
| | Rue Antoine Primat | Du 30 au 998 Du 31 au 999 | Pairs Impairs |
| | Rue Emile Decorps | Du 2 au 998 Du 41 au 999 | Pairs Impairs |

| | | | |
|--|--------------------------|---------------|---------|
| Bureau n° 72 Groupe Scolaire Jules-Guesde 49 Rue Jules-Guesde | Rue Leon Blum | Du 111 au 123 | Impairs |
| | | Du 112 au 190 | Pairs |
| | | Du 167 au 201 | Impairs |
| | Rue Max Barel | Du 1 au 999 | |
| | Rue Pierre Baratin | Du 53 au 999 | Impairs |
| | Impasse Brive | Du 0 au 999 | |
| | Rue de Cyprian | Du 1 au 25 | Impairs |
| | | Du 2 au 20 | Pairs |
| | Rue de Delle | Du 1 au 999 | |
| | Rue Frederic Fays | Du 41 au 99 | Impairs |
| Du 68 au 106 | | Pairs | |
| Rue Emile Decorps | Du 1 au 39 | Impairs | |
| Bureau n° 73 Groupe Scolaire Jules-Guesde 49 Rue Jules-Guesde | Route de Genas | Du 241 au 259 | Impairs |
| | Rue Jean Voillot | Du 1 au 117 | Impairs |
| | Rue Jules Guesde | Du 1 au 999 | |
| | Rue de la Somme | Du 1 au 999 | |
| | Avenue Paul Kruger | Du 113 au 999 | Impairs |
| | | Du 114 au 998 | Pairs |
| | Rue Jean-Baptiste Durand | Du 1 au 999 | |
| | Impasse Buyet | Du 1 au 999 | |
| | Impasse Poncet | Du 1 au 999 | |
| | Rue Pierre Bressat | Du 1 au 999 | |
| | Rue de la Ligne de L'Est | Du 2 au 999 | |
| | Rue Louis Bocquet | Du 1 au 999 | |
| | Rue de la Marne | Du 1 au 999 | |
| | Rue du Marechal Foch | Du 1 au 999 | |
| | Rue de L'Avenir | Du 1 au 999 | |
| | Rue des Lauriers | Du 1 au 999 | |
| | Rue de Cyprian | Du 27 au 999 | Impairs |
| | Rue Frederic Fays | Du 101 au 999 | Impairs |
| | | Du 108 au 998 | Pairs |
| | Rue des Roses | Du 1 au 999 | |
| Rue de l'Oranger | Du 1 au 999 | | |
| Rue du Port | Du 1 au 999 | | |
| Rue Combet | Du 1 au 999 | | |
| Bureau n° 74 Gymnase Albert-Camus 40 Rue Séverine | Rue Jean Voillot | Du 2 au 156 | Pairs |
| | | Du 119 au 163 | Impairs |
| | Rue Severine | Du 2 au 10 | Pairs |
| | | Du 1 au 21 | Impairs |
| | Rue Alfred de Musset | Du 2 au 6 | Pairs |
| | Allee Marcel Doret | Du 1 au 999 | |
| | Rue Marcel Doret | Du 1 au 999 | |
| | Rue Nicolas Garnier | Du 1 au 41 | Impairs |
| | Avenue de Bel Air | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Rue du Bel Air | Du 1 au 999 | |
| | Allee des Cedres | Du 1 au 999 | |
| | Rue Debut | Du 1 au 999 | |
| Rue Yvonne Chanu | Du 1 au 999 | Impairs | |

| | | | |
|--|--------------------------|---------------|---------|
| Bureau n° 75 Gymnase Albert-Camus 40 Rue Séverine | Route de Genas | Du 261 au 999 | Impairs |
| | Rue Henri Legay | Du 72 au 998 | Pairs |
| | Rue Jean Voillot | Du 158 au 998 | Pairs |
| | | Du 165 au 999 | Impairs |
| | Place de la Paix | Du 1 au 999 | |
| | Rue Severine | Du 12 au 998 | Pairs |
| | | Du 23 au 999 | Impairs |
| | Rue de la Poudrette | Du 190 au 998 | Pairs |
| | Allee Louis Pergaud | Du 1 au 999 | |
| | Rue Louis Teillon | Du 1 au 7 | Impairs |
| | | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Rue du Luxembourg | Du 1 au 999 | |
| | Rue des Brosses | Du 1 au 999 | |
| | Impasse Baconnier | Du 1 au 999 | |
| | Rue Monge | Du 1 au 999 | |
| | Rue Nicolas Garnier | Du 2 au 60 | Pairs |
| | Rue Blasco Ibanez | Du 1 au 999 | |
| Allee du Caporal Maupas | Du 1 au 999 | | |
| Rue du Caporal Morange | Du 1 au 5 Bis | Impairs | |
| | Du 0 au 2 | Pairs | |
| Rue Yvonne Chanu | Du 2 au 998 | Pairs | |
| Bureau n° 76 Gymnase Albert-Camus 40 Rue Séverine | Rue Edison | Du 1 au 999 | |
| | Rue Henri Legay | Du 5 au 999 | Impairs |
| | | Du 12 au 70 | Pairs |
| | Rue de la Poudrette | Du 112 au 188 | Pairs |
| | Rue Louis Teillon | Du 9 au 999 | Impairs |
| | Rue Nicolas Garnier | Du 43 au 999 | Impairs |
| | | Du 62 au 998 | Pairs |
| | Rue Alfred de Musset | Du 8 au 998 | Pairs |
| | Rue du Caporal Morange | Du 4 au 998 | Pairs |
| | | Du 7 au 999 | Impairs |
| Rue Sabine Zlatin | Du 1 au 999 | | |
| Rue Serge Ravanel | Du 1 au 999 | | |
| Bureau n° 77 Gymnase De Cusset 382 Cours Émile-Zola | Rue Victor Subit | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Petite Rue Pasteur | Du 1 au 999 | |
| | Rue Bergonier | Du 1 au 999 | |
| | Rue Charles Robin | Du 5 au 999 | Impairs |
| | | Du 20 au 998 | Pairs |
| | Rue Pierre Baratin | Du 29 au 43 | Impairs |
| | | Du 2 au 40 | Pairs |
| | Rue du 4 Aout 1789 | Du 221 au 237 | Impairs |
| | | Du 226 au 252 | Pairs |
| | Rue Chevreul | Du 1 au 999 | |
| | Impasse Chevreul | Du 1 au 999 | |
| | Impasse Bergonier | Du 1 au 999 | |
| | Rue Victor Basch | Du 1 au 19 | Impairs |
| Cours Emile Zola | Du 314 au 360 | Pairs | |
| Bureau n° 78 Gymnase De Cusset 382 Cours Émile-Zola | Rue de L'Egalite | Du 1 au 999 | |
| | Impasse Frederic Fays | Du 1 au 999 | |
| | Rue du Souvenir Francais | Du 1 au 999 | |
| | Rue Leon Blum | Du 125 au 165 | Impairs |
| | Rue de Pierrefrite | Du 1 au 67 | Impairs |
| | Rue Pierre Baratin | Du 1 au 27 | Impairs |
| | | Du 45 au 51 | Impairs |
| | Rue de la Liberte | Du 1 au 999 | |
| | Impasse Bourgchanin | Du 1 au 999 | |
| | Rue Frederic Fays | Du 1 au 39 | Impairs |
| | | Du 2 au 66 | Pairs |
| Cours Emile Zola | Du 362 au 412 | Pairs | |

| | | | |
|--|----------------------------|----------------|---------|
| Bureau n° 79 Groupe Scolaire Simone-Veil 8 rue Willy Brandt | Rue Henri Legay | Du 1 au 3 | Impairs |
| | | Du 2 au 10 | Pairs |
| | Rue de la Soie | Du 1 au 999 | |
| | Esplanade Miriam Makeba | Du 1 au 999 | |
| | Rue Leon Blum | Du 192 au 216 | Pairs |
| | | Du 203 au 255 | Impairs |
| | Rue Francia | Du 13 au 999 | Impairs |
| | | Du 2 au 998 | Pairs |
| | Rue de la Poudrette | Du 8 au 110 | Pairs |
| | Rue Jean Bertin | Du 1 au 999 | |
| | Rue Alfred de Musset | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Petite rue de la Poudrette | Du 1 au 999 | |
| | Avenue de Bel Air | Du 1 au 999 | Impairs |
| | Rue Decomberousse | Du 1 au 999 | |
| | Rue Andre Buffiere | Du 1 au 999 | |
| | Cours Emile Zola | Du 414 au 998 | Pairs |
| | | Du 411 au 425 | Impairs |
| | Rue Willy Brandt | Du 1 au 7 | Impairs |
| | | Du 2 au 6 | Pairs |
| | Allee Assia Djebar | Du 1 au 999 | |
| Allee Gerda Taro | Du 1 au 999 | | |
| Rue Charlotte Delbo | Du 7 au 999 | Impairs | |
| | Du 12 au 998 | Pairs | |
| Rue Olympe de Gouges | Du 1 au 999 | | |
| Bureau n° 80 Groupe Scolaire Simone-Veil 8 rue Willy Brandt | Allee Serguei Paradjanov | Du 1 au 999 | |
| | Avenue Ampere | Du 1 au 999 | |
| | Avenue Marcel Cerdan | Du 11 au 999 | Impairs |
| | | Du 26 au 998 | Pairs |
| | Cours Emile Zola | Du 427 au 999 | Impairs |
| | | Du 405 au 409 | Impairs |
| | Rue Bernard Lecache | Du 1 au 999 | |
| | Rue Charlotte Delbo | Du 1 au 5 | Impairs |
| | | Du 2 au 10 bis | Pairs |
| | Rue de la Poudrette | Du 2 au 6 | Pairs |
| | Rue de Pierrefrite | Du 2 au 998 | Pairs |
| | | Du 69 au 999 | Impairs |
| | Rue du Cimetiere | Du 1 au 999 | |
| | Rue Francia | Du 1 au 11 | Impairs |
| | Rue Léon Blum | Du 218 au 998 | Pairs |
| | | Du 257 au 999 | Impairs |
| Rue Victor Jara | Du 2 au 999 | | |
| Rue Willy Brandt | Du 9 au 999 | Impairs | |
| | Du 8 au 998 | Pairs | |

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-13-00007

Arrêté préfectoral relatif aux statuts et
compétences du syndicat mixte d eau potable
Saône -Turdine

ARRÊTÉ n°

du 13 octobre 2023

**relatif aux statuts et compétences
du syndicat mixte d'eau potable Saône -Turdine**

**La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.2113-5 et L.5212-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1059-83 du 24 août 1983 portant création du syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1420-83 du 27 septembre 1983, n° 3236-98 du 14 août 1998 et n° 69-2017-01-31-007 du 30 janvier 2017 relatifs à la modification des statuts du syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-07-12-005 du 12 juillet 2018 relatif à la nouvelle dénomination du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt devenu le syndicat intercommunal des eaux Val d'Oingt-Pierres Dorées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-08-23-00009 du 23 août 2022 portant modification des statuts et transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la haute vallée d'Azergues en syndicat mixte fermé avec l'intégration de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien en représentation substitution des communes historiquement membres du syndicat renommé Syndicat des Eaux de la Haute Vallée d'Azergues (SEHVA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-11-21-00007 du 21 novembre 2022 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tarare évoluant en syndicat mixte des eaux de la région de Tarare avec l'intégration de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien en représentation substitution des communes historiquement membres du syndicat et son adhésion sur le périmètre de la commune de Tarare ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'eau potable Saône Turdine en date du 6 mars 2023 décidant l'adoption des nouveaux statuts du syndicat ;

VU les délibérations des communes de Chessy et de l'Arbresle en date du 15 mai et du 22 mai 2023 se prononçant favorablement sur le projet de modifications statutaires du syndicat mixte d'eau potable Saône Turdine ;

VU les délibérations du syndicat des eaux de la haute vallée d'Azergues, du syndicat mixte des eaux de la région de Tarare et du syndicat des eaux du Val d'Azergues en date du 23 mai 2023, du 24 mai 2023 et du 23 juin 2023, émettant un avis favorable sur le projet de modifications statutaires du syndicat mixte d'eau potable Saône Turdine ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des autres membres du syndicat dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'eau potable Saône Turdine leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône

ARRÊTE

Article I – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1059-83 du 24 août 1983 modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Il est constitué un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine » dont les membres sont :

- Les communes de l'Arbresle et de Chessy les Mines
- Le syndicat intercommunal des eaux Anse et région,
- Le syndicat intercommunal des eaux de la Brévenne,
- Le syndicat intercommunal des eaux Val d'Oingt pierres dorées
- Le syndicat des eaux de la Haute Vallée d'Azergues,
- Le syndicat mixte des eaux de la région de Tarare,
- Le syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues

Article 2 – Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- Assurer ou améliorer l'alimentation en eau potable des collectivités membres,

- Construire et gérer les ouvrages généraux ressortissant à sa maîtrise d'ouvrage et éventuellement, et sur demande de celles-ci, à la maîtrise d'ouvrage des collectivités adhérentes.

Article 3 – Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 – Le siège du syndicat est fixé à la Maison de l'Eau – 47 chemin d'Aigue-69480 ANSE .

Article 5 – Le comptable du syndicat est désigné par le Préfet du département du siège sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 6– Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux et les comités syndicaux des collectivités adhérentes, à raison de deux délégués pour les communes et de quatre délégués pour les syndicats et de suppléants ayant voix délibérative, à raison de un pour les communes et de deux pour les syndicats.

Article 7 – Le bureau du syndicat est composé conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, la composition du bureau étant fixée par délibération du comité syndical.

Article 8 – Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences de ce dernier.

Les recettes du budget comprennent, conformément aux dispositions légales en vigueur :

- les sommes qu'il reçoit des membres ou le cas échéant, des non-membres, en échange des produits de vente d'eau ou d'un service rendu ;
- la contribution des membres selon des critères de répartition fixés par le comité syndical ;
- les produits des emprunts ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat, loyers ou redevances d'occupation
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département, des communes et de tout autre organisme prévu par les lois et règlements en vigueur ;
- les produits, dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le cas échéant, le produit de toute taxe et/ou redevances dûment prévues par la loi ou le règlement du syndicat.

Article 9 – Les communes et les syndicats adhérents dont les travaux sont exécutés par le syndicat mixte supportent les charges du financement de ces travaux.

Article 10 – Les participations des collectivités aux dépenses du syndicat mixte constituent des dépenses obligatoires».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine, les maires des communes membres et les présidents des syndicats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 13 octobre 2023

Le sous-préfet de Villefranche sur Saône,

Jean-Jacques BOYER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-17-00005

AP 2023-10-17-01-relatif aux mesures de sûreté
applicables sur l'aérodrome de Lyon
Saint-Exupéry



PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU
RHONE

ARRETE PREFECTORAL PDDS 2023-10-17-01
relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code pénal,

Vu le code des douanes,

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable aux concessions accordées par l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon,

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

ARRÊTE

Préambule :

Les pouvoirs de police exercés par le préfet sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry concernent le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En ce qui concerne la sûreté de l'aviation civile, outre la réglementation européenne et nationale en vigueur, le présent arrêté précise les mesures spécifiques applicables sur cet aérodrome.

Conformément à l'article R 213.1.6 du code de l'aviation civile, les mesures particulières d'application ou les décisions d'application du présent arrêté (dont il est fait mention dans certains articles) sont prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est. Ces mesures particulières d'application font l'objet des mêmes mesures de publicité et d'affichage que le présent arrêté à l'exception de certaines annexes qui ne concernent que l'exploitant d'aérodrome ou certains utilisateurs de l'aérodrome et ne sont pas diffusées au grand public.

Liste des sigles utilisés

| | |
|---------|--|
| ADS | Agent De Sûreté |
| AIM | Arrêté interministériel |
| BGTA | Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens |
| CE | Commission Européenne |
| CLS | Comité Local de Sûreté aéroportuaire |
| COS | Comité Opérationnel de Sûreté |
| CP | Côté Piste |
| CV | Côté Ville |
| DSAC-CE | Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est |
| DDT | Direction Départementale des Territoires |
| DGAC | Direction Générale de l'Aviation Civile |
| GTA | Gendarmerie des Transports Aérien |
| I/F | Inspection / Filtrage |
| IFU | Inspection Filtrage Unique |
| MPA | Mesures Particulières d'Application |
| PAF | Police Aux Frontières |
| PCZSAR | Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé |
| PIF | Poste d'Inspection Filtrage |
| PARIF | Poste d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage |
| RX | Equipement d'imagerie radioscopique |
| SNA-CE | Service de la Navigation Aérienne Centre-Est |
| SPAFA | Service de la Police aux Frontières Aéroportuaire |
| SSLIA | Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs |
| ZPNLA | Zone Publique Non Librement Accessible |
| ZSAR | Zone de Sûreté à Accès Réglementé |

Sommaire

| | |
|--|----|
| TITRE I ^{er} PORTANT SUR LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE..... | 9 |
| Chapitre 1 ^{er} : DELIMITATION PHYSIQUE DES ZONES ET STATUTS SURETE..... | 9 |
| ARTICLE 1 ^{er} – ZONES CONSTITUANT L'AÉRODROME..... | 9 |
| ARTICLE 2 – DESCRIPTION PHYSIQUE DE LA ZONE COTE VILLE..... | 9 |
| ARTICLE 2-1 – CÔTÉ VILLE – HORS ZPNLA..... | 9 |
| ARTICLE 2-2 COTE VILLE - ZPLNA..... | 9 |
| ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA ZONE CÔTE PISTE..... | 10 |
| ARTICLE 3-1 – INSTALLATIONS AERONAUTIQUES..... | 10 |
| ARTICLE 3-2 –DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PCZSAR..... | 10 |
| ARTICLE 3-3 –ZONES ET SECTEURS..... | 12 |
| Chapitre II : MESURES GENERALES DE SURETE..... | 14 |
| ARTICLE 4 – MESURES DE SURVEILLANCE GENERALE..... | 14 |
| ARTICLE 4-1 – SURVEILLANCE DE L'AERODROME..... | 14 |
| ARTICLE 4-2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE COMMUNES A L'EXPLOITANT D'AERODROME, AUX OCCUPANTS DE LIEUX A USAGE EXCLUSIF ET AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN..... | 14 |
| ARTICLE 4-3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE INCOMBANT A TOUTES LES ENTREPRISES OCCUPANT A TITRE EXCLUSIF DES LOCAUX DANS LA PARTIE CRITIQUE DE LA ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE (PCZSAR)..... | 14 |
| ARTICLE 4-4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE INCOMBANT A L'EXPLOITANT D'AERODROME..... | 15 |
| ARTICLE 4-5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE INCOMBANT A CERTAINS OCCUPANTS DESIGNES DE LIEUX A USAGE EXCLUSIF (LUE)..... | 15 |
| ARTICLE 5 – MESURES DE VIGILANCE GENERALE..... | 15 |
| ARTICLE 5-1 – MESURES DE VIGILANCE EN COTE PISTE..... | 15 |
| ARTICLE 5-2 – CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AERODROME..... | 15 |
| Chapitre III : CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES PERSONNES ET DES VEHICULES EN COTE VILLE..... | 16 |
| ARTICLE 6 – CIRCULATION DES PERSONNES EN COTE VILLE..... | 16 |
| ARTICLE 7 – CIRCULATION DES PERSONNES EN ZPLNA DU COTE VILLE..... | 16 |
| ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES EN COTE VILLE..... | 16 |
| ARTICLE 8-1 – CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES..... | 16 |
| ARTICLE 8-2 – CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES EN COTE VILLE..... | 16 |
| ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ACCÈS ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LES ZPNLA..... | 16 |
| Chapitre IV : ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES EN COTE PISTE..... | 17 |
| ARTICLE 10 – POINTS DE PASSAGE ENTRE LES ZONES COTE VILLE ET COTE PISTE..... | 17 |
| ARTICLE 11 – PERSONNES AUTORISÉES À CIRCULER EN PCZSAR..... | 17 |
| ARTICLE 12 – INSPECTION FILTRAGE UNIQUE (PASSAGERS, BAGAGES DE CABINE ET BAGAGES DE SOUTE)..... | 18 |
| Chapitre V : ACCES ET CIRCULATION DES VEHICULES EN COTE PISTE..... | 19 |
| ARTICLE 13 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DES VEHICULES AU CÔTÉ PISTE..... | 19 |
| ARTICLE 14 – INSPECTION FILTRAGE A L'ENTREE DE LA PCZSAR..... | 19 |
| ARTICLE 14-1 – GENERALITES..... | 19 |
| ARTICLE 14-2 – EXEMPTION DE CONTROLE D'ACCES ET D'INSPECTION FILTRAGE EN PCZSAR..... | 19 |
| Chapitre VI : ACCES ET STOCKAGE DES BAGAGES, DU FRET ET AUTRES OBJETS OU MARCHANDISES EN COTE PISTE..... | 20 |
| TITRE II : MESURES COMPLEMENTAIRES DE POLICE D'AERODROME..... | 21 |
| ARTICLE 15 – CIRCULATION DANS LES SECTEURS SOUS CONTRÔLE DE FRONTIÈRE..... | 21 |
| ARTICLE 15-1 – INFRASTRUCTURES..... | 21 |
| ARTICLE 15-2 – CHEMINEMENTS DES PASSAGERS ET EQUIPAGES..... | 21 |
| ARTICLE 16 – CONDITIONS D'USAGE DES INSTALLATIONS..... | 22 |
| ARTICLE 17 – INTERDICTIONS DIVERSES..... | 22 |
| ARTICLE 18 – SURVEILLANCE DES EFFETS PERSONNELS EN COTE VILLE..... | 23 |
| TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE..... | 24 |
| ARTICLE 19 – EXPLOITATION SOUS CHANTIER..... | 24 |
| ARTICLE 20 – AUTORISATION D'ACTIVITÉ..... | 24 |
| ARTICLE 21 – FIN D'ACTIVITÉ..... | 24 |
| TITRE IV : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES..... | 25 |

| | |
|---|----|
| ARTICLE 22 – CONSTATATIONS DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS – SANCTIONS..... | 25 |
| ARTICLE 23 – CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DU CÔTÉ PISTE - SANCTIONS..... | 25 |
| TITRE V : DISPOSITIONS FINALES..... | 26 |
| ARTICLE 24 – ABROGATION DES ARRÊTÉS PRÉCÉDENTS..... | 26 |
| ARTICLE 25 – PUBLICATION..... | 26 |
| ARTICLE 26 – EXÉCUTION..... | 26 |

Liste des annexes

- Annexe 0.1 PLAN DE REPERAGE DE MASSE ZONES AEROGARES – août 2023
- Annexe 0.2 PLAN DE REPERAGE DE MASSE ZONES HORS AEROGARES – août 2023
- Annexe 1 PLAN DE MASSE GENERALE – août 2023
- Annexe 2 PLAN DES TOITURES AEROGARES – mai 2019
- Annexe 3 PLAN DE MASSE DE LA ZONE PSIG/SNA-CE/SSLIA – août 2023
- Annexe 4 PLAN DE MASSE DE LA ZONE AIRE ALPHA – août 2023
- Annexe 5 PLAN DE MASSE DE LA ZONE CATERING/MOYENS GENERAUX – août 2023
- Annexe 6 PLAN DE MASSE DE LA ZONE FRET NORD – août 2023
- Annexe 7 PLAN DE MASSE DE LA ZONE FRET SUD – août 2023
- Annexe 8 PLAN TERMINAL 2 NIVEAU REZ DE CHAUSSEE – août 2023
- Annexe 9 PLAN TERMINAL 2 NIVEAU 1 – août 2023
- Annexe 9.1 PLAN CONFIGURATION HF T2 FERME – août 2023
- Annexe 9.2 PLAN CONFIGURATION HF T2 OUVERT – août 2023
- Annexe 10 PLAN BATIMENT CENTRAL NIVEAU REZ DE CHAUSSEE – août 2023
- Annexe 11 PLAN BATIMENT CENTRAL NIVEAU 1 – août 2023
- Annexe 12 PLAN BATIMENT CENTRAL NIVEAU 3 – août 2023
- Annexe 13 PLAN TERMINAL 1 HALL A NIVEAU REZ DE CHAUSSEE – août 2023
- Annexe 13.1 PLAN CONFIGURATION PARIF 24 FERME – août 2023
- Annexe 13.2 PLAN CONFIGURATION PARIF 24 OUVERT – août 2023
- Annexe 14 PLAN TERMINAL 1 HALL A NIVEAU 1 – août 2023
- Annexe 14.1 PLAN CONFIGURATION PIF G FERME – août 2023
- Annexe 14.2 PLAN CONFIGURATION PIF G OUVERT – août 2023
- Annexe 14.3 PLAN CONFIGURATION HF 14 FERME – août 2023
- Annexe 14.4 PLAN CONFIGURATION HF 14 OUVERT – août 2023
- Annexe 15 PLAN TERMINAL 1 HALL B NIVEAU SOUS SOL – août 2023
- Annexe 16 PLAN TERMINAL 1 HALL B NIVEAU REZ DE CHAUSSEE BAS – août 2023
- Annexe 17 PLAN TERMINAL 1 HALL B NIVEAU REZ DE CHAUSSEE – août 2023
- Annexe 18 PLAN TERMINAL 1 HALL B NIVEAU ENTRESOL – août 2023
- Annexe 18.1 PLAN CONFIGURATION PIF M FERME – août 2023
- Annexe 18.2 PLAN CONFIGURATION PIF M OUVERT – août 2023

| | |
|-------------|---|
| Annexe 19 | PLAN TERMINAL 1 HALL B NIVEAU 1 – août 2023 |
| Annexe 19.1 | PLAN CONFIGURATION PIF T1 FERME – août 2023 |
| Annexe 19.2 | PLAN CONFIGURATION PIF T1 OUVERT– août 2023 |
| Annexe 20 | PLAN TERMINAL 1 HALL B NIVEAU 2 – août 2023 |
| Annexe 21 | PLAN TERMINAL 1 SATELLITE – août 2023 |
| Annexe 21.1 | PLAN CONFIGURATIONS PIF T2 FERME – août 2023 |
| Annexe 21.2 | PLAN CONFIGURATIONS PIF T2 OUVERT – août 2023 |

TITRE I^{er} PORTANT SUR LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Les dispositions ci-après sont prises en application de l'article R.213-1-5 du code de l'aviation civile.

Chapitre 1^{er} : DELIMITATION PHYSIQUE DES ZONES ET STATUTS SURETE

ARTICLE 1^{er} – ZONES CONSTITUANT L'AÉRODROME

L'emprise du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry est constituée de l'ensemble des terrains nécessaires à son activité qui est divisé en deux zones :

- une zone « Côté Piste » (CP), qui est une zone d'accès réglementé soumise à des règles particulières ; Cette zone contient des zones dites « Côté Piste simple » pour les zones d'attente et de préparation des PIF lorsque ceux-ci sont ouverts et une ZSAR classée en PCZSAR pour le reste de la zone ;
- une zone « Côté Ville » (CV) constituée par le reste de l'emprise de l'aérodrome. Cette zone contient plusieurs zones dites « Zone Publique Non Librement Accessible » (ZPNLA) dont l'accès et les conditions de circulation sont réglementés par le présent arrêté.

La séparation entre la zone Côté Ville et la zone Côté Piste est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et est identifiable par une signalisation appropriée. Le type de clôture est défini après avis des services compétents de l'Etat locaux.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre la zone Côté Ville et la zone Côté Piste, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, de ceux-ci sont soumis à l'accord préalable des services compétents de l'Etat locaux.

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

Les limites du CP et du CV figurent sur les plans annexés.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION PHYSIQUE DE LA ZONE COTE VILLE

ARTICLE 2-1 – CÔTÉ VILLE – HORS ZPNLA

Le « Côté Ville hors ZPNLA » comprend la totalité de l'emprise de l'aérodrome à l'exclusion des terrains et installations visés aux articles 2-2 et 3.

Les limites de cette zone figurent sur les plans annexés.

ARTICLE 2-2 COTE VILLE - ZPLNA

Les zones publiques non librement accessibles (ZPNLA) sont constituées par :

- les salles de récupération des bagages par les passagers à l'arrivée,
- certaines terrasses panoramiques proches de l'aire de mouvement,
- la zone entre le terminal principal fret et le CP,
- le bâtiment technique de la navigation aérienne et le parking au sud de ce bâtiment,
- le dépôt pétrolier,
- le salon d'honneur (hors activité communicante avec le CP),
- certaines galeries techniques,
- la centrale thermoélectrique.

Ces zones sont clôturées. Elles comportent des accès fermés et/ou sous surveillance constante.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA ZONE CÔTE PISTE

ARTICLE 3-1 – INSTALLATIONS AERONAUTIQUES

Le Côté Piste, dont les limites sont systématiquement clôturées, fermées et/ou sous surveillance constante, comprend toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière pour la sûreté et la sécurité de l'aviation civile.

Il est constitué exclusivement par du « Côté Piste simple », correspondant aux files d'attente et de préparation aux postes d'inspection filtrage lorsqu'ils sont ouverts, et par la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR), correspondant au reste du Côté Piste. Toute personne est soumise à un contrôle d'accès à l'entrée de la PCZSAR sauf si ce dernier a été réalisé à l'entrée du Côté Piste (en particulier au PIF du Terminal 1).

Cette PCZSAR comprend donc :

- l'aire de mouvement des aéronefs ;
- les parties des aérogares passagers en aval des PIF ;
- des installations techniques ;
- certaines terrasses panoramiques.

L'aire de mouvement

L'aire de mouvement, destinée aux mouvements des aéronefs en surface, comprend :

- l'aire de manœuvre composée des pistes, voies de circulation aéronefs et leurs zones de servitude ;
- l'aire de trafic (postes de stationnement et leurs accès) ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

Parties des aérogares et installations en aval des PIF

Elles comprennent notamment :

- les salles d'embarquement, de débarquement et de transit des passagers ;
- les espaces de traitement des bagages.

Bâtiments et installations techniques

Les bâtiments et installations techniques comprennent :

- certaines installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- les bâtiments abritant le SSLIA ;
- certaines installations (ou parties d'installations) industrielles et hangars (ateliers, entrepôts...) ;
- le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie des transports aériens et les installations proches, communes aux services de l'Etat ;
- certaines galeries et locaux techniques en sous-sol.

Configuration des PIF

Au Terminal 1 comme au Terminal 2, lorsque les PIF sont ouverts, la zone entre les portes vitrées et les RX est classée en CP, la ligne des RX matérialisant ainsi la frontière entre le CP et la PCZSAR. En revanche, lorsque les PIF sont fermés, les portes vitrées sont fermées et matérialisent la frontière entre le CV et la PCZSAR. Lors du passage de cette zone de CP à la PCZSAR, une fouille est réalisée pour s'assurer qu'aucun article prohibé n'y est dissimulé. Le zonage des PIF selon leurs configurations de jour ou de nuit est précisé dans les annexes 21.1 – Plan Configuration PIF ouvert et 21.2 – Plan Configuration PIF fermé.

ARTICLE 3-2 –DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PCZSAR

Les limites de la PCZSAR sont susceptibles d'être modifiées temporairement dans le cadre d'événements particuliers sur l'aéroport, sur demande de l'exploitant d'aérodrome après accord des services de l'Etat ou, sur décision des services de l'Etat après avoir informé l'exploitant d'aérodrome. Dans un tel cas, la partie ainsi modifiée fait l'objet d'une stérilisation préalablement à son reclassement en PCZSAR.

Dans le cadre d'événements exceptionnels, le changement de zonage fait l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif selon les modalités fixées par ce dernier.

Dans le cadre d'événements à caractère répétitif, notamment lors de la Sainte Barbe, d'une utilisation particulière du salon d'honneur ou de la salle transit, les conditions et modalités de classement/déclassement sont définies ci-dessous.

L'exploitant d'aérodrome a la possibilité de demander l'activation de ces modalités, pour une date et un créneau horaire dûment définis en accord entre l'exploitant d'aérodrome et les SCE.

La demande doit s'effectuer a minima trois jours ouvrés avant l'activation et doit faire l'objet d'un accord écrit de la DSAC-CE aux fins de validation.

a/Salle transit

La salle de transit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry située au deuxième étage du bâtiment central est déclassée de côté piste PCZSAR en côté ville. Tous les accès de cette salle vers les aérogares du Terminal 1 ont, pendant la période de déclassement, fermés. A l'issue de la période, la zone déclassée fait sans délai l'objet d'une fouille de sûreté minutieuse et complète par des agents de sûreté sous la responsabilité d'Aéroports de Lyon, avant de retrouver son statut opérationnel de côté piste PCZSAR.

b/Salon d'honneur

Le salon d'honneur de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry situé au rez-de-chaussée du bâtiment central peut être classé de côté ville-ZPNLA en côté piste PCZSAR. Le SPAFA a la possibilité de l'activer, sous sa responsabilité, notamment dans les cas de traitement de voyages officiels. Tous les accès de ce salon vers l'aire de trafic ainsi que ceux depuis le CV sont, pendant la période de classement, placés sous la responsabilité du SPAFA. Préalablement à son classement en statut PCZSAR, la zone classée fait l'objet d'une fouille de sûreté minutieuse et complète par les agents de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 3-3 –ZONES ET SECTEURS

a/ Les secteurs de sûreté

A l'intérieur de la PCZSAR, certaines zones sensibles du point de vue de la sûreté sont définies et identifiées sur l'aérodrome :

- secteur « *Avions* » (A) :

Il s'agit de chaque poste de stationnement avion, élevé au rang de secteur sûreté en présence de l'aéronef (la délimitation correspond à la zone d'évolution contrôlée définie par type d'avion), ainsi que de la tête de passerelle télescopique lorsqu'elle est en contact avec l'avion ;

- secteur « *Bagages* » (B) :

Il s'agit de la zone d'inspection filtrage, de stockage et de conditionnement/chargement des bagages de soute après enregistrement, des zones de convoyeurs à l'arrivée des bagages de soute en amont des guillotines des tapis d'injection des bagages, ainsi que des périmètres « bagages » entourant les bagages ou chariots à bagages à une distance de deux mètres de ceux-ci lors de leur acheminement d'une salle à une autre, ou entre ces salles et l'aéronef ;

- secteur « *Fret* » (F) :

Il s'agit des itinéraires d'acheminement du fret de/vers l'aéronef lorsqu'ils sont utilisés par des chariots ou tout autre moyen de transport, ainsi que, le cas échéant, de toute zone de stockage du fret sécurisé au départ ;

- secteur « *Passagers* » (P) :

Il s'agit des zones d'attente et de circulation des passagers :

- au départ, entre les postes d'inspection filtrage des passagers et l'extrémité (coté avion) des couloirs de passerelles télescopiques ou la sortie de l'aérogare ;
- à l'arrivée, entre l'aéronef et les dispositifs anti-remontée de flux à l'entrée des salles d'arrivée bagages ;
- la zone temporairement activée sur le parking avion lors du cheminement à pied ou en bus entre l'avion et l'aérogare et vice versa ;
- la salle réservée aux passagers en transit, ainsi que les cheminements dans l'aérogare permettant d'y accéder.

Les personnels titulaires du secteur B peuvent emprunter les circuits de sortie des passagers situés dans l'aérogare sans être titulaire du secteur P. De même, ces personnes sont autorisées à venir en porte d'embarquement, depuis l'extérieur de l'aérogare en Côté Piste, dans le cadre d'opérations liées à l'exploitation d'un vol. Elles doivent utiliser le cheminement le plus court en venant de la zone en front d'aérogare du Côté Piste, le reste des salles d'embarquement restant inaccessibles.

Ces secteurs sont définis sur les plans joints en annexe (les plans des secteurs P et B sont limités à l'aérogare).

b/ Les secteurs fonctionnels

En dehors des secteurs de sûreté, le CP comprend également des secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sûreté, de sécurité ou d'exploitation et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes et de véhicules :

- secteur « TRA » : aire de trafic et route de ceinture le long de l'aérogare ;
- secteur « MAN » : aire de manœuvre des aéronefs ;
- secteur « SIC » : zone correspondante aux terres cultivées et leurs voies d'accès en Côté Piste de l'aérodrome ;
- secteur « NAV » : zone contenant les installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- secteur « SVC » : route de service périphérique, le long des clôtures, cheminant du nord de l'aire de stationnement « novembre » jusqu'au sud de l'aire de stationnement « mike », par la partie Est de l'aérodrome ;

Un véhicule possédant une autorisation incluant les cinq secteurs fonctionnels précités se verra attribuer une mention incluant la mention « Tous secteurs ». Pour les LPV des Services Compétents de l'Etat ou du SSLIA, les véhicules incluant l'ensemble des secteurs fonctionnels, une mention incluant des étoiles peut être utilisée.

Ces secteurs sont définis sur les plans joints en annexe.

c/ Les lieux à usage exclusif (LUE)

A l'intérieur de la PCZSAR, il est défini trois LUE :

- HOP ! MAINTENANCE ;
- LYON AIR TRAITEUR (LAT) ;
- UPS.

Chapitre II : MESURES GENERALES DE SURETE

ARTICLE 4 – MESURES DE SURVEILLANCE GENERALE

ARTICLE 4-1 – SURVEILLANCE DE L’AERODROME

Conformément au point 1.5 de l’annexe au règlement (CE) n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil, les aéroports et les zones contigües auxquelles le public a accès font l’objet d’une surveillance, de rondes et d’autres contrôles physiques afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d’intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes.

La surveillance, les rondes et les autres contrôles physiques sont mis en œuvre par l’exploitant de l’aérodrome, les occupants de lieux à usage exclusif (LUE) et les transporteurs aériens, sans préjudice des règles de sécurité contenues au Titre II du présent arrêté et des mesures particulières d’application.

Les éléments figurant à l’intégralité de l’article 4 pourront être révisés en cas d’évolutions notables de l’activité de l’aérodrome ou de l’évaluation de la menace. En cas de travaux impactant le niveau de sûreté de la plateforme, des mesures complémentaires pourront être imposées par arrêté préfectoral spécifique à diffusion restreinte.

ARTICLE 4-2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE COMMUNES A L’EXPLOITANT D’AERODROME, AUX OCCUPANTS DE LIEUX A USAGE EXCLUSIF ET AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN

L’organisation et les moyens mis en œuvre pour se conformer aux obligations imposées par le présent arrêté sont décrits dans le programme de sûreté des opérateurs concernés. Ceci concerne notamment le système de surveillance choisi et le cas échéant les : composition, fréquence et organisation des rondes ou patrouilles.

Les personnels affectés aux tâches de surveillance doivent être conscients de leur responsabilité en la matière et respecter les dispositions réglementaires applicables en termes de formation et de certification.

La surveillance et les rondes ne doivent pas suivre un schéma prévisible. La validité des titres d’accès et des laissez-passer des véhicules est contrôlée par sondage.

Les rondes ou patrouilles sont tracées. Elles sont répertoriées sur un document ou figurent sur la main courante relative aux accès. Les mentions suivantes sont enregistrées : le nom du ou des agents en charge de la ronde, l’objet, la date et l’heure de début, la date et l’heure de fin, la ou les zones concernées et éventuellement les faits marquants observés lors de la ronde.

Les temps à consacrer au contrôle des titres de circulation et au contrôle des laissez-passer de véhicules peuvent être cumulés pour obtenir un temps de mission global. Les personnels effectuant ces patrouilles peuvent effectuer ces deux missions lors de la même patrouille.

La détection d’une anomalie au cours des opérations de surveillance fait l’objet d’un signalement immédiat aux SCE. L’entreprise concernée indique dans la mesure du possible aux SCE la position de la personne ou du véhicule en infraction, la nature de l’anomalie repérée sur la frontière.

En cas de détection de la présence d’une personne n’ayant pas été soumise aux mesures d’inspection/filtrage réglementaire, la zone contaminée doit faire l’objet d’une fouille de sûreté par l’entité responsable de la zone contaminée.

ARTICLE 4-3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE INCOMBANT A TOUTES LES ENTREPRISES OCCUPANT A TITRE EXCLUSIF DES LOCAUX DANS LA PARTIE CRITIQUE DE LA ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE (PCZSAR)

Les entreprises qui occupent à titre exclusif en PCZSAR des bureaux, des entrepôts, des zones de stationnement ou d’autres locaux, imposent à leurs personnels et sur toute l’étendue de ces lieux, une obligation de « vigilance ». Les employés de ces entreprises sont invités par celles-ci à s’inquiéter et à référer à leur hiérarchie de la présence dans leurs locaux d’une personne non munie d’un titre de circulation aéroportuaire visible, ou non accompagnée par une personne de l’entreprise, ou porteuse d’un titre non conforme. Cette obligation concerne également la surveillance des laissez-passer de véhicules, lorsque pertinent.

Cette obligation de vigilance ne donne pas lieu à une traçabilité.

Cette obligation s'applique également à l'exploitant d'aérodrome et aux occupants de lieux à usage exclusif concernés par l'article 4-5.

ARTICLE 4-4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE INCOMBANT A L'EXPLOITANT D'AERODROME

Ces dispositions figurent à l'article 2 de l'arrêté préfectoral à diffusion restreinte détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry.

ARTICLE 4-5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE INCOMBANT A CERTAINS OCCUPANTS DESIGNES DE LIEUX A USAGE EXCLUSIF (LUE)

Ces dispositions concernent les entreprises LYON AIR TRAITEUR, HOP ! MAINTENANCE et UPS figurent à l'article 3 de l'arrêté préfectoral à diffusion restreinte détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry.

ARTICLE 5 – MESURES DE VIGILANCE GENERALE

ARTICLE 5-1 – MESURES DE VIGILANCE EN COTE PISTE

Le personnel qui constate qu'un individu est présent en PCZSAR, en dehors du secteur P, sans porter de façon apparente une autorisation désignée à l'article 10 du présent arrêté et valide pour le secteur où il se trouve le lui fait remarquer s'il le connaît ou le signale à l'exploitant d'aérodrome ou aux SCE.

Tout occupant ou utilisateur du Côté Piste est tenu de :

- s'assurer qu'il ne favorise pas la pénétration en PCZSAR de toute personne non autorisée, notamment en attendant la fermeture d'un accès en cas de sortie du CP ;
- ne pas disposer de part et d'autre (minimum deux mètres) de la ligne frontière CV/CP tout objet favorisant le franchissement de cette même frontière ;
- ne pas laisser d'encombrants ou végétaux en CP non nécessaires à l'activité de l'aérodrome et pouvant permettre à une personne malveillante de s'y dissimuler.

ARTICLE 5-2 – CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AERODROME

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome ; de mutiler les arbres, sauf sur décision de l'exploitant d'aérodrome si ceux-ci, de par leur positionnement, contribuent à diminuer les mesures de sûreté ou de sécurité en place ; d'abandonner ou de jeter des papiers ou débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires

Il est interdit de laisser sans surveillance bagages et colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique au côté ville et au côté piste.

Chapitre III : CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES PERSONNES ET DES VEHICULES EN COTE VILLE

ARTICLE 6 – CIRCULATION DES PERSONNES EN COTE VILLE

Le Côté Ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en Côté Ville ainsi que leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la sûreté, à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale sur proposition de la direction régionale des douanes, de la direction zonale de la police aux frontières, de la DSAC-CE ou de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome, après avis du service de la PAF et du CP-DSAC (Cadre de Permanence de la DSAC-CE), ou le service de la PAF, peuvent, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès du Côté Ville aux personnes ou véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux seules personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle." Le service de la PAF en informe l'exploitant d'aérodrome et le CP-DSAC dans les meilleurs délais.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du Côté Ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

ARTICLE 7 – CIRCULATION DES PERSONNES EN ZPLNA DU COTE VILLE

Les dispositions décrites à l'article précédent sont applicables aux ZPLNA. Les règles particulières d'accès et de circulation dans ces zones sont fixées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES EN COTE VILLE

ARTICLE 8-1 – CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles de circulation édictées par le code de la route. Ils doivent se conformer à la signalisation existante, établie par l'arrêté préfectoral spécifique portant sur les mesures de police de circulation sur l'aérodrome en CV, ainsi qu'à celles édictées par les arrêtés temporaires (*travaux, conditions spéciales de circulation*), et obtempérer aux injonctions que peuvent leur formuler les agents relevant des services chargés de la circulation aérienne (*Côté Piste*), les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

Les conducteurs d'engins de manutention, immatriculés ou non, pour lesquels le permis de conduire n'est pas exigible, doivent être titulaires d'une autorisation de conduite spécifique au type d'engin, délivrée par leur employeur. Cette autorisation de conduite est distincte de l'autorisation de conduire un véhicule en Côté Piste de l'aérodrome décrite au Titre II du présent arrêté.

ARTICLE 8-2 – CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES EN COTE VILLE

Sont fixés par arrêté préfectoral de police spécifique portant sur les mesures de police de stationnement sur l'aérodrome en CV, sur proposition conjointe de la DDT et de l'exploitant d'aérodrome, après consultation du service de la PAF et de la DSAC-CE :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de location, véhicules de remise et véhicules de transport en commun, motocyclettes de transport de personne ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

**ARTICLE 9 – CONDITIONS D’ACCÈS ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DANS LES ZPNLA**

Les dispositions décrites à l’article précédent sont applicables aux ZPNLA. Les modalités particulières d’accès des véhicules aux ZPNLA sont précisées dans les mesures particulières d’application du présent arrêté.

Chapitre IV : ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES EN COTE PISTE

ARTICLE 10 – POINTS DE PASSAGE ENTRE LES ZONES COTE VILLE ET COTE PISTE

L'accès au Côté Piste se fait obligatoirement par l'un des points d'accès communs indiqués sur les plans annexés au présent arrêté ou par un point de passage privatif qu'une entreprise ou un organisme est spécialement autorisé à exploiter. La liste des emplacements et gestionnaires des accès communs et privatifs est publiée dans les mesures particulières d'application du présent arrêté. Les passages de personnes, de véhicules et d'objets du Côté Ville au Côté Piste et inversement, ne doivent s'effectuer qu'au travers de ces accès et durant leurs heures de fonctionnement.

La liste des issues de secours et des accès spéciaux ou restreints et leurs conditions d'utilisation figurent également dans les mesures d'application.

Chacun des accès CV/CP doit faire l'objet d'une signalisation appropriée par son gestionnaire.

ARTICLE 11 – PERSONNES AUTORISÉES À CIRCULER EN PCZSAR

Seules sont autorisées à circuler en Côté Piste les personnes suivantes :

1 - Passagers et membres d'équipage :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- membres d'équipage des aéronefs commerciaux arborant leur licence ou carte de navigant ou certificat de membre d'équipage en cours de validité ;
- membres d'équipage des aéronefs privés ou militaires (ainsi que leurs passagers) arborant leur licence ou carte de navigant ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Ces personnes sont autorisées à circuler en Côté Piste dans le secteur passagers « P » ainsi que dans les locaux privatifs des aéroports sous la responsabilité du gestionnaire de ces locaux.

Les mesures d'assistance en escale concernant ces personnes et les cheminements utilisables par les équipages sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry sont contenues dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

2 - Les personnes justifiant d'une activité en Côté Piste en raison de leur fonction, qui arborent, selon le cas, l'un des titres de circulation suivants :

- a) **titre de circulation national** (*sur fond rouge*), valable sur l'ensemble des aérodromes du territoire et comportant la mention « NATIONAL » ;
- b) **titre de circulation régional** (*sur fond rouge ou orange*), valable sur l'ensemble des aérodromes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et comportant la mention « DAC CENTRE EST » ou « CENTRE EST » ;
- c) **titre de circulation local** (*sur fond rouge ou orange*), valable sur l'aérodrome et comportant la mention « LYS » (valable sur l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry) ;
- d) titre de circulation spécial dit « **titre de circulation dans un lieu à usage exclusif** » (sur fond jaune). Ces personnes sont restreintes aux lieux à usage exclusif mentionnés sur leur titre ;
- e) **titre de circulation accompagné** (*sur fond vert*) délivré pour une durée de 24 heures maximum par l'exploitant d'aérodrome à des personnes admises en Côté Piste. Les mesures particulières liées à l'utilisation et au renouvellement de la demande de ce titre figurent dans les mesures d'application du présent arrêté ;
- f) **titre de circulation temporaire** (couleur dégradée allant du jaune au rouge). Les mesures particulières liées à l'utilisation et au renouvellement de la demande de ce titre figurent dans les mesures d'application du présent arrêté.

Les conditions particulières à respecter en vue de l'obtention et de l'utilisation des titres figurant aux alinéas c, d, e et f ci-dessus figurent dans les mesures d'application du présent d'arrêté.

3 - Personnes titulaires d'une carte professionnelle ou commission portant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et devant pénétrer en Côté Piste dans ce cadre, autorisées par le SPAFA ou la BGTA.

Ces personnes sont accompagnées en permanence par du personnel de la gendarmerie des transports aériens ou du service de la police aux frontières de l'aérodrome, ou du service des douanes de l'aérodrome.

4 - Personnes ou personnalités spécialement autorisées par le chef du service de la police aux frontières sur l'aérodrome ou le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome.

Ces personnes sont escortées en permanence par du personnel de la gendarmerie des transports aériens ou du service de la police aux frontières de l'aérodrome.

5 - Personnes des équipes de secours en intervention en cas d'accident effectif ou en cas d'exercice de sécurité diligenté par la préfecture ou en cas d'urgence sérieuse concernant la protection des biens ou la vie des personnes.

ARTICLE 12 – INSPECTION FILTRAGE UNIQUE (PASSAGERS, BAGAGES DE CABINE ET BAGAGES DE SOUTE

En complément de l'article 4.1.6 de l'AIM du 11/09/2013 modifié, les équipages, les passagers et leurs bagages de cabine en correspondance sur Lyon Saint-Exupéry des vols en provenance d'une zone d'un aérodrome où sont mises en œuvre les normes de base communes de sûreté de l'Union européenne ou d'un pays listé à l'appendice 4-B du règlement (UE) n°2015/1998 bénéficient de la procédure d'inspection filtrage unique.

Les modalités de mise en œuvre de l'IFU sont précisées dans les MPA du présent arrêté.

Chapitre V : ACCES ET CIRCULATION DES VEHICULES EN COTE PISTE

ARTICLE 13 – CONDITIONS GÉNÉRALES D’ACCÈS DES VEHICULES AU CÔTÉ PISTE

Sont autorisés à accéder et à circuler uniquement dans les zones du Côté Piste justifiés par les nécessités d’activité, les véhicules disposant d’une autorisation d’accès délivrée par l’exploitant d’aérodrome, sous réserve que ces entreprises ou organismes possèdent une autorisation d’activité en Côté Piste. Cette autorisation d’accès se matérialise par un laissez-passer véhicule Lyon Saint-Exupéry disposant d’au moins un secteur fonctionnel défini à l’article 3. Des conditions plus détaillées sont fixées dans les mesures particulières d’application du présent arrêté. L’autorisation d’accès du véhicule ne dispense pas le conducteur ni les passagers du port du titre de circulation individuel.

En complément des articles 1.2.6.3 et 1.2.6.4 de l’AIM du 11/09/2013 modifié, les entreprises et organismes utilisateurs de véhicules du CP sont tenus de :

- ne faire circuler un véhicule du Côté Piste que pour leurs besoins d’exploitation et par les cheminements prévus à cet effet ;
- stationner uniquement sur les emplacements dédiés à cet effet ;
- fixer de façon apparente sur le véhicule le LPV en cours de validité ainsi que le logo de l’entreprise ;
- faire surveiller tout déplacement ou stationnement du Côté Piste du véhicule pour lequel il a obtenu une autorisation de circulation temporaire.

De plus, le conducteur, l’entreprise ou l’organisme disposant d’un tel véhicule est tenu de ne pas provoquer ou favoriser l’utilisation du Côté Piste ou dans l’un de ses secteurs, d’un véhicule ne disposant pas d’une autorisation d’accès correspondant.

Des dispositions complémentaires sont contenues dans les mesures particulières d’application du présent arrêté.

Dispositions particulières :

Certains véhicules n’ayant jamais à sortir du Côté Piste sont dispensés du laissez-passer véhicule. Ces véhicules sont tenus de rester en permanence à l’intérieur du CP (véhicules captifs).

Les conditions d’identification et de pénétration du Côté Piste des véhicules dépourvus de laissez-passer véhicule sont précisées dans les mesures particulières d’application du présent arrêté.

Les modalités d’inspection filtrage s’appliquant à certains véhicules des services de l’Etat, aux cas d’urgence ou à certains véhicules spéciaux sont décrites dans les mesures d’application à diffusion restreinte.

ARTICLE 14 – INSPECTION FILTRAGE A L’ENTREE DE LA PCZSAR

ARTICLE 14-1 – GENERALITES

Les conditions et modalités d’inspection filtrage des véhicules pénétrant en PCZSAR sont notamment celles fixées par les règlements européens susvisés et sont communiquées à l’exploitant d’aérodrome.

En complément, le conducteur prête son concours en facilitant l’accès des zones à inspecter (ouverture des portes, boîte à gant, coffre à bagage et capot moteur). La fouille est effectuée en présence constante du conducteur.

ARTICLE 14-2 – EXEMPTION DE CONTROLE D’ACCES ET D’INSPECTION FILTRAGE EN PCZSAR

Des modalités complémentaires sont contenues dans les mesures particulières d’application à diffusion restreinte du présent arrêté.

Chapitre VI : ACCES ET STOCKAGE DES BAGAGES, DU FRET ET AUTRES OBJETS OU MARCHANDISES EN COTE PISTE

Des modalités complémentaires sont incluses dans les MPA à diffusion restreinte du présent arrêté.

TITRE II : MESURES COMPLEMENTAIRES DE POLICE D'AERODROME

ARTICLE 15 – CIRCULATION DANS LES SECTEURS SOUS CONTRÔLE DE FRONTIÈRE

ARTICLE 15-1 – INFRASTRUCTURES

L'exploitant d'aérodrome fournit l'infrastructure permettant de distinguer les cheminements des passagers en provenance ou partance d'une zone « Schengen » de ceux des passagers en provenance ou partance d'une zone « non-Schengen ». Ces mêmes infrastructures doivent permettre d'orienter les passagers non Schengen vers les postes de contrôle, ainsi que les passagers Schengen soumis à contrôle dans le cadre du rétablissement du contrôle des frontières intérieures.

La configuration des cheminements et des salles d'embarquement Schengen et non Schengen est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome qui doit s'assurer de l'étanchéité de ces 2 zones.

ARTICLE 15-2 – CHEMINEMENTS DES PASSAGERS ET EQUIPAGES

Les transporteurs aériens ainsi que leurs sous-traitants sont responsables du respect par leurs passagers et équipages des cheminements à utiliser.

Les salles de contrôle de douanes, de police, ainsi que les locaux affectés au transit, ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des transporteurs aériens et à toutes les personnes autorisées à y pénétrer pour des raisons de service.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les cheminements aménagés à cet effet.

L'entreprise de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte est tenue de faire cheminer les passagers non Schengen ou Schengen contrôlés au départ, via les postes de contrôles transfrontières armés. De plus, l'exploitant d'aérodrome ainsi que l'entreprise de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte sont tenus d'informer les équipages des vols non Schengen ou Schengen contrôlés au départ, des accès à la PCZSAR leur imposant de passer par les postes de contrôle précités.

Lors de l'embarquement, jusqu'au départ de l'aéronef, pour les passagers refusés à bord ou ayant renoncé à leur voyage, le transporteur aérien ou son assistant a l'obligation de leur faire emprunter les cheminements appropriés jusqu'à la sortie en CV (circuit « arrivées » avec passage, le cas échéant, par les aubettes)

Hors période d'activité commerciale de l'aérogare (de nuit), l'assistant en escale prend préalablement contact avec les services de police qui lui indiqueront le circuit à utiliser pour les vols au départ. Les équipages et passagers des vols sont alors guidés par cet assistant en escale vers les postes de contrôles indiqués par ces services.

De plus, pour les vols à l'arrivée en provenance d'un aérodrome étranger, cet assistant prend préalablement contact avec les services de police et de douane qui lui indiqueront le circuit de sortie à utiliser. Les équipages et passagers des vols sont alors guidés par l'assistant vers les postes de contrôles indiqués par ces services.

Enfin, l'entreprise de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte est tenue de :

- communiquer aux fonctionnaires de police présents, le nombre de passagers débarqués et à contrôler ;
- s'assurer de la concordance entre le nombre de passagers débarqués et celui des passagers devant se présenter au contrôle transfrontière.
- aviser les services de Police de la présence de passagers en transit à bord d'un vol en arrivé, prendre en compte ces derniers et les accompagner jusqu'en salle d'embarquement du vol de continuation, en respectant, en fonction de la provenance, des mesures d'inspection filtrage

ARTICLE 16 – CONDITIONS D’USAGE DES INSTALLATIONS

L’exploitant d’aérodrome doit publier les conditions d’usage des installations et notamment rappeler aux usagers les limites de responsabilité de chacun tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d’occupation. A cette fin, l’exploitant d’aérodrome met à disposition des usagers de l’aéroport le « manuel d’exploitation de l’aéroport de Lyon Saint-Exupéry ».

Les dommages causés aux usagers à l’occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

ARTICLE 17 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- d’entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs d’accès au Coté Piste ;
- de faciliter l’entrée au Coté Piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- d’actionner les systèmes d’ouverture des portes de secours en dehors des cas d’urgence et dans le cadre d’exceptions nécessaires pour les maintenances et les contrôles techniques réglementaires des dispositifs ;
- de gêner les accès à la plateforme aéroportuaire et l’exploitation de l’aérodrome par des attroupements ou manifestations ;
- de gêner ou troubler le bon fonctionnement des contrôles de sûreté, notamment aux postes d’inspection filtrage ;
- de procéder à des prises de vue des installations de contrôle de sûreté et de frontière, des accès côté piste ou aux différents secteurs sûreté ou fonctionnels, sauf autorisation expresse, selon le cas, de la PAF, la GTA ou la DSAC ;
- de pénétrer ou de séjourner du Coté Piste de l’aérodrome avec des animaux, même s’ils ne sont pas en liberté ; toutefois, cette interdiction ne s’applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu’ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni des animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guides d’aveugle ou d’assistance aux personnes à mobilité réduite ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d’objets quelconques ou de prospectus, prises de vue commerciales, techniques ou de propagande, sur l’aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l’exploitant d’aérodrome après avis et autorisation selon le cas, de la PAF ou de la GTA ;
- d’occuper de façon abusive et prolongée des bâtiments de la zone aéroportuaire de nature à porter atteinte à l’ordre public, à la salubrité et à la sécurité des biens et des personnes ;
- de pénétrer sur l’ensemble de la zone aéroportuaire en état d’ivresse.

Pendant toute la durée de fermeture à l’exploitation du terminal 2, l’accès à l’intérieur de la zone fermée et délimitée y est strictement limité aux seules personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

De plus, tous les agissements susceptibles de troubler l’ordre public, de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de perturber le fonctionnement des installations aéroportuaires ou d’en gêner l’exploitation sont interdits.

Les agents assermentés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l’application de l’arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement du côté piste ou sur les parties concédées du côté ville.

L’exploitant d’aérodrome est tenu de mettre en place, dans la mesure du possible, la signalisation nécessaire à l’information du public quant aux principales interdictions par le biais d’affiches, affichettes, pictogrammes et autres messages informatifs et ceci de manière adaptée. Les messages écrits doivent être rédigés en plusieurs langues, dont au moins le français et l’anglais.

ARTICLE 18 – SURVEILLANCE DES EFFETS PERSONNELS EN COTE VILLE

Aucun colis, bagage ou marchandise ne doit rester sans surveillance de la part de la personne qui en a la garde, sur l'ensemble du Côté Ville de l'aérodrome. En cas de découverte d'un bagage abandonné, la PAF doit être prévenue.

TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

ARTICLE 19 – EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Pour l'ensemble des chantiers envisagés sur la voirie publique de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry, à l'exception des travaux ne nécessitant pas d'emprise sur chaussées, l'exploitant d'aérodrome doit établir préalablement un dossier d'exploitation tel que défini en annexe IV de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Ce dossier d'exploitation est à transmettre :

- aux services de la Police aux Frontières (PAF) pour information et validation au minimum 7 jours (sept) avant le démarrage prévu des travaux pour les chantiers courants couverts par l'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation des chantiers courants de l'Aéroport Lyon Saint-Exupéry ;
- aux services de la PAF et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour avis et instruction au minimum 20 jours (vingt) avant le démarrage prévu des travaux pour les chantiers non courants.

ARTICLE 20 – AUTORISATION D'ACTIVITÉ

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

ARTICLE 21 – FIN D'ACTIVITÉ

L'exploitant d'aérodrome informe immédiatement les services de la PAF et de la GTA lorsqu'il est prévenu de la fin d'activité d'une entreprise occupant des locaux sur l'aérodrome.

Le responsable d'une entreprise travaillant du Côté Piste de l'aérodrome informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome, la PAF et la GTA lorsque son entreprise cesse d'exercer dans cette zone.

TITRE IV : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

ARTICLE 22 – CONSTATATIONS DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS – SANCTIONS

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application font l'objet de constats ou de procès-verbaux qui sont transmis selon le cas au préfet aux fins d'instruction ou au procureur de la République aux fins de poursuite.

Les fonctionnaires de la police aux frontières, les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, ainsi que les fonctionnaires de douanes dans les domaines relevant de leur compétence, sont chargés de la police sur l'aérodrome. Ils ont qualité pour se faire présenter tout titre d'accès et de circulation du Coté Piste et pour retirer sur-le-champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les articles L6372-1 à L6372-7 du code des transports, et les articles R217-1 à R217-3, R282-1, R282-2 et R282-3 du code de l'aviation civile fixent les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

L'article R.610-5 du Code Pénal prévoit également, en cas de violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police, la possibilité de recours à une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe".

ARTICLE 23 – CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DU CÔTÉ PISTE - SANCTIONS

Outre les sanctions prévues à l'article précédent, toute infraction aux règles de circulation et de stationnement du CP de l'aérodrome, constatée par l'exploitant d'aérodrome, les services de la navigation aérienne ou la gendarmerie des transports aériens, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduite en CP.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 – ABROGATION DES ARRÊTÉS PRÉCÉDENTS

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 n° PDDS-2022-11-22-02 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry est abrogé.

ARTICLE 25 – PUBLICATION

Le présent arrêté, avec les plans annexés, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et fera l'objet d'une information et mise à disposition par l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 26 – EXÉCUTION

- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2023

Pour la préfète du Rhône et par délégation,

La préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNAT

69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2023-10-19-00001

20231019_SGCD69 - Subdlgation attributions
gnrales.odt

DIRECTION

**Arrêté préfectoral n°
portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux services du Secréta-
riat général commun départemental du Rhône**

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL DU RHONE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départe-
ments et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les com-
munes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la
République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministé-
rielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2019 relatif aux emplois de direction de l'administration territo-
riale de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats géné-
raux communs départementaux ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant application de l'article 5-I du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination de Madame Lucie RIGAUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de directeurs de secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion du 27 octobre 2021 entre le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun départemental du Rhône, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00013 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, au titre des attributions générales ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Axelle FLATTOT, directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00013 du 30 janvier 2023 sera exercée par Madame Lucie RIGAUX, directrice départementale adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services du secrétariat général commun départemental du Rhône dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 du présent arrêté, aux personnes suivantes :

Directeurs et adjoints

- M. Gilles GONNET, directeur de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil ;
- M. Patrick LEROY, directeur de l'innovation, du numérique et des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Véronique ROUSSEAU, directrice des finances et des achats ;
- M. Sébastien REVELLO, directeur adjoint des ressources humaines ;
- Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, adjointe à la directrice des finances et des achats, cheffe du bureau du-suivi de la dépense ;
- M. Alexandre RUIZ, directeur adjoint de l'innovation, du numérique et des systèmes d'information et de communication ;
- M. Romain ZANARDI, adjoint au directeur de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique.

Chefs de bureau

- Mme Sylvie-Sonia ANNETTE, cheffe du bureau de la commande publique ;
- M. Nicolas AUCOURT, chef du bureau du développement des compétences et de la valorisation des ressources humaines ;
- M. Michel BOBILLIER, chef du bureau systèmes et réseaux ;
- Mme Karine MASSON, cheffe du bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations ;
- Mme Isabelle MESTRE, cheffe du bureau support informatique de proximité ;
- Mme Muriel PROSPER, cheffe du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail ;
- M. Lionel ROYER, chef du bureau des relations avec le public ;
- M. Richard WILPOTTE, chef du bureau de la gestion statutaire.

Autres cadres A et B

- Mme Séverine APARISI, adjointe à la cheffe du bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations
- Mme Sandrine COURNIER, chargée de mission dialogue social ;
- M. Christophe CROCHU, adjoint au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, chef de la section logistique ;
- Mme Christine CUSSIGH, chargée de mission immobilier et patrimoine de l'État ;
- Mme Claire DUGROS, adjointe au chef du bureau de la gestion statutaire ;
- M. Abdellatif EL HAJJI, adjoint à la cheffe du bureau support informatique de proximité ;
- Mme Virginie GANDINI, cheffe de la section enfance et loisirs ;

- Mme Sandrine GELLIS, adjointe au chef du bureau des relations avec le public, cheffe de la section accueil et courrier ;
- Mme Laetitia JOUSSE, chargée de mission dialogue social ;
- M. Lionel PASCAL, adjoint au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, chef de la section immobilier ;
- Mme Anne-Marie RODRIGUEZ, cheffe de la mission pilotage budgétaire ;
- Mme Anne-Claire ROYER, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail ;
- Mme Célia VALLE, chargée de mission archives.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

1. Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
2. Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. Les arrêtés de portée générale ;
4. Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
5. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
6. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
7. Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale du secrétariat général commun
départemental du Rhône

Axelle FLATTOT

69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2023-10-19-00002

20231019_SGCD69_Subdlgation OSD
dpartemental.odt

DIRECTION

**Arrêté préfectoral n°
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics aux services du Secrétariat général commun départemental du Rhône au titre de ses attributions départementales**

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU RHONE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Vanina NICOLI ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination de Madame Lucie RIGAUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de directeurs de secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-09-04-00001 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Axelle FLATTOT, directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Axelle FLATTOT, directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°69-2023-09-04-00001 du 4 septembre 2023 est exercée par Madame Lucie RIGAUX, directrice départementale adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de ses attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-09-04-00001 du 4 septembre 2023, à Mme Véronique ROUSSEAU, directrice des finances et des achats :

- Pour un montant limité à 30 000 euros HT par commande pour les programmes 354, 723, 348, 349, 362 et 363
- Pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 181 et 207 (frais de déplacement)
- Pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 216 (action sociale et formation), 148 et 176 (action sociale) 215 et 217 (action sociale et accidents de service)
- Pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 177, 181, 134, 206, 207 et 303 (dépenses par cartes d'achat).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-09-04-00001 du 4 septembre 2023, à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, cheffe du bureau du suivi de la dépense, adjointe à la directrice des finances et des achats, et à Mme Sylvie-Sonia ANNETTE, cheffe du bureau de la commande publique :

- Pour un montant limité à 10 000 euros HT par commande pour les programmes 354, 723, 348, 349, 362 et 363
- Pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 181 et 207 (frais de déplacement)
- Pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 177, 181, 134, 206, 207 et 303 (dépenses par cartes d'achat).

Subdélégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Sylvie-Sonia ANNETTE en sa qualité de responsable de programme carte achat régionale Auvergne Rhône Alpes (MININT – ATE REGION AURA).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1, 2 et 3, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-09-04-00001 du 4 septembre 2023, à Mme Anne-Marie RODRIGUEZ, cheffe de la mission pilotage budgétaire, à Mme Justine MICHEL, cheffe de section -dépenses préfecture et SGC, et à M. Khalid LAMSAADI, chef de section dépenses DDI et dépenses mutualisées :

- Pour un montant limité à 3 000 euros HT par commande pour les programmes 354, 723, 348, 349, 362 et 363
- Pour un montant limité à 3 000 euros HT par commande pour les programmes 181 et 207 (frais de déplacement).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1, 2 et 3, subdélégation de signature est donnée à M. Maxime CHAUFFAILLE et à Mme Vanessa RAMANICH, en leur qualité de référent carte achat et responsable délégué de programme carte achat, afin d'ordonner les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés aux centres de facturation dont ils ont la responsabilité, à savoir les centres de facturation FAC0000069- PREF RHONE, FAC0000069 SGC RHONE, FAC0000069 DDT DU RHONE, FAC0000069 DDETS RHONE et FAC01000069 DDPP RHONE du programme carte achats MININT – ATE REGION AURA.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de ses attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-09-04-00001 du 4 septembre 2023, à Mme Virginie DUSCH, référente de proximité du SGC auprès de la direction départementale de la protection des populations, pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 181, 134, 206 et 354 (dépenses par cartes d'achat),

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-09-04-00001 du 4 septembre 2023, à M. Patrick LE-ROY, directeur de l'innovation, du numérique et des systèmes d'information et de communication, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alexandre RUIZ, directeur adjoint de l'innovation, du numérique et des systèmes d'information et de communication, pour un montant limité à 10 000 euros HT par commande pour le programme 354 (dépenses SIC).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-09-04-00001 du 4 septembre 2023, à M. Gilles GONNET, directeur de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Romain ZANARDI, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, adjoint au directeur de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil, pour un montant limité à 10 000 euros HT par commande pour le programme 354 (dépenses immobilières et logistiques) et les programmes 723, 349, 362 et 363 (dépenses immobilières).

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 6, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite

de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-09-04-00001 du 4 septembre 2023, à M. Christophe CROCHU, adjoint au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, chef de la section logistique, et à M. Lionel PASCAL, adjoint au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, chef de la section immobilier, pour un montant limité à 800 euros HT par commande pour les programmes programme 354 (dépenses immobilières et logistiques) et les programmes 723, 349, 362 et 363 (dépenses immobilières).

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-09-04-00001 du 4 septembre 2023 à M. Sébastien REVELLO, directeur adjoint des ressources humaines :

- pour un montant limité à 10 000 euros HT par commande pour le programme 354 (action sociale et formations départementales)
- pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 216 (action sociale et formation), 148 et 176 (action sociale) 215 et 217 (action sociale et accidents de service).

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 8, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-09-04-00001 du 4 septembre 2023, à :

- M. Nicolas AUCOURT, chef du bureau du développement des compétences et de la valorisation des ressources humaines, pour un montant limité à 10 000 euros HT par commande pour le programme 354 et à 4 000 euros HT par commande pour le programme 216 (formation)
- pour un montant limité à 4 000 euros HT par commande pour les programmes 216 (action sociale), 148, 215, 217 et 176, Mme Muriel PROSPER, cheffe du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-Claire ROYER, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1, 2, 3 et 4, subdélégation de signature est donnée à M. Emmanuel TORRES, M. Eric GUERINEAU, Mme Marie-Jacqueline HAMOT et Mme Nathalie COUTIN, gestionnaires budgétaires, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur dans le périmètre de l'administration territoriale de l'État du Rhône.

Article 13 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : La directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale du secrétariat général commun
départemental du Rhône

Axelle FLATTOT

SIGNATURE DES SUBDELEGATAIRES

| NOM Prénom | SIGNATURE |
|--------------------------|------------------|
| FLATTOT Axelle | |
| RIGAUX Lucie | |
| ROUSSEAU Véronique | |
| BACCHIOCCHI Marie-Claude | |
| ANNETTE Sylvie-Sonia | |
| RODRIGUEZ Anne-Marie | |
| MICHEL Justine | |
| LAMSAADI Khalid | |
| CHAUFFAILLE Maxime | |
| RAMANICH Vanessa | |
| DUSCH Virginie | |
| LEROY Patrick | |
| RUIZ Alexandre | |
| GONNET Gilles | |
| ZANARDI Romain | |
| CROCHU Christophe | |
| PASCAL Lionel | |
| REVELLO Sébastien | |
| AUCOURT Nicolas | |
| PROSPER Muriel | |

| | |
|------------------------|--|
| ROYER Anne-Claire | |
| TORRES Emmanuel | |
| GUERINEAU Eric | |
| HAMOT Marie-Jacqueline | |
| COUTIN Nathalie | |